



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

**Du 29 juin 2022**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 29 juin 2022

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/ sans numéro	29/06/22	CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL	4

#### AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

<b>ACTES DIVERS</b>
---------------------

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/ sans numéro	29/06/22	Douanesdécision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 28 janvier 2021 portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Paris-aéroports pour la Direction régionale des douanes d'Orly.	82
2022/56	28/06/22	GHT PSY SUD PARIS Donnant délégation de signature Le directeur de l'établissement support du GHT PSY SUD PARIS, Présidente du Comité stratégique,	163
2022/57	28/06/22	<i>Groupe hospitalier Paul Giraud - DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES ACHATS ET DES APPROVISIONNEMENTS</i>	166
2022/58	28/06/22	Groupe hospitalier Paul Giraud - DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE	168
2022/59	28/06/22	<i>DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DU PARCOURS PATIENT ET DE LA COMMUNICATION</i>	170

## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue

### **ENTRE :**

L'Etat, représenté par la Préfète du Val de Marne, compétente en Opération d'Intérêt National

D'une première part,

### **ET :**

La société par actions simplifiée SAS PARCS EN SCENE THIAIS-ORLY située 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt dont le numéro de SIRET est : 89226413600011, représentée par LINKCITY ILE DE France en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Laurent MOUREY en qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « *l'Aménageur* »

D'une deuxième part,

### **ET :**

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre  
Représenté par Monsieur Michel LEPRETRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil territorial en date du 14 décembre 2021,

Ci-après dénommé « *l'EPT* »

D'une troisième part,

### **ET :**

La commune d'Orly, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine JANODET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021,

Ci-après dénommée « *la Commune d'Orly* »

D'une quatrième part,

### **ET :**

La commune de Thiais, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard DELL'AGNOLA, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,

Ci-après dénommée « *la Commune de Thiais* »

D'une cinquième part,

en présence de :

L'établissement dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ORLY RUNGIS SEINE AMONT, dont le sigle est "EPA-ORSA", établissement public de l'Etat, dont le siège est à CHOISY-LE-ROI (Val-de-Marne), 2, avenue Jean Jaurès, identifié au SIREN sous le numéro 499 084 283 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, représenté par M. Frédéric MOULIN, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommé « *l'EPA ORSA* » ou « l'Intervenant »

D'une sixième part,

L'EPT, la Commune d'Orly et la Commune de Thiais ci-après collectivement dénommés « les Maîtres d'ouvrage »

L'Etat, l'Aménageur et les Maîtres d'ouvrage ci-après dénommés ensemble les Parties.

## IL EST EXPOSE CE QUI SUI

---

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de définir les modalités de la prise en charge financière correspondant aux besoins en équipements publics dont la réalisation par les Maîtres d'ouvrage est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ci-après décrite.

Dans le cadre de l'appel à projets « Inventons La Métropole du Grand Paris », les opérateurs immobiliers LINKCITY Ile-De-France et CDC Habitat, ont manifesté un intérêt et ont remis une offre pour la réalisation, sur le site tel que défini à l'article 2 des présentes, d'une opération immobilière mixte dénommée Parcs en scène. LINKCITY Ile-de-France et CDC Habitat ont été retenus comme opérateurs en charge de cette opération. L'opération Parcs en scène concourra à la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national Orly Rungis Seine Amont (ci-après « l'OIN ») et plus spécifiquement à la requalification de la zone du SENIA, à l'instar d'opérations d'aménagement connexes qui seront également réalisées sur le périmètre du SENIA (ci-après « la future ZAC intercommunale ») et dont la réalisation devrait être confiée à l'EPA ORSA au terme d'un futur dossier de réalisation de ZAC.

Les Maîtres d'ouvrage ont accompagné le processus d'élaboration du projet de reconversion de cette ancienne zone industrielle.

En vue d'assurer la réalisation de cette opération, les sociétés LINKCITY ILE-DE-FRANCE et CDC HABITAT ont constitué une société par actions simplifiée, à savoir la SAS Parcs en scène Thiais - Orly (ci-après dénommée « **l'Aménageur** »).

Le 30 décembre 2020, l'Aménageur et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (ci-après « l'EPFIF ») ont signé une promesse synallagmatique en vue de la vente des fonciers définis à l'article 2 des présentes à l'Aménageur (ci-après « la PSV »), étant ici précisé qu'au terme de l'art. 18.2.2.3 de la PSV, la vente de ces fonciers repose sur différentes conditions suspensives, et notamment la signature d'une convention de projet urbain partenarial prévoyant un montant global de participations à la charge de l'Aménageur ne pouvant excéder en numéraire le paiement de la somme de 25 350 000 €.

L'opération immobilière globale sur le territoire de la Commune d'Orly projetée prévoit la réalisation d'un programme prévisionnel de construction d'environ 107 550m<sup>2</sup> de surface de plancher (ci-après le « **Programme d'aménagement prévu à Orly** »)

### Tranche 1.1 (livraison prévisionnelle : janvier 2026)

Phase opérationnelle	Désignation (programme)	SDP	Unités (logements)
<b>Tranche 1.1. Ilot 1 (Orly)</b>	Logements accession	8.477 m <sup>2</sup>	132
	Logements locatifs intermédiaires	4.563 m <sup>2</sup>	76
	Logements locatifs sociaux	5.421 m <sup>2</sup>	85
	Activités	1.083 m <sup>2</sup>	/
	<b>Total Tranche 1.1</b>	<b>19.544 m<sup>2</sup></b>	<b>293</b>

**Tranche 1.2 (livraison prévisionnelle : septembre 2026)**

Phase opérationnelle	Désignation (programme)	SDP	Unités (logements)
<b>Tranche 1.2. Ilot 1 (Orly)</b>	Logements accession	16.252m <sup>2</sup>	254
	Logements locatifs intermédiaires	4.036 m <sup>2</sup>	68
	Logements locatifs sociaux	6.449 m <sup>2</sup>	101
	Commerces	700 m <sup>2</sup>	/
	Activités	1.652 m <sup>2</sup>	/
Total Tranche 1.2		<b>29.089 m<sup>2</sup></b>	<b>423</b>

**Tranche 1.3 (livraison prévisionnelle : mars 2028)**

Phase opérationnelle	Désignation (programme)	SDP	Unités (logements)
<b>Tranche 1.3. Ilot 1 (Orly)</b>	Logements accession	14.150 m <sup>2</sup>	221
	Logements locatifs intermédiaires	2.477 m <sup>2</sup>	42
	Logements locatifs sociaux	16.043 m <sup>2</sup>	251
	Commerces	724 m <sup>2</sup>	
	Activités	145 m <sup>2</sup>	
Total Tranche 1.3		<b>33.539 m<sup>2</sup></b>	<b>514</b>

**Tranche 3.1 (livraison prévisionnelle : mai 2029).**

Phase opérationnelle	Désignation (programme)	SDP	Unités (logements)
<b>Tranche 3.1. Ilot 3 (Orly)</b>	Logements accession	16.609 m <sup>2</sup>	259
	Commerces	648 m <sup>2</sup>	
	Bureaux	8.048 m <sup>2</sup>	
	Activités	73 m <sup>2</sup>	
Total Tranche 3.1		<b>25.378 m<sup>2</sup></b>	<b>259</b>

Observation étant ici faite que le Programme d'aménagement prévu à Orly fera l'objet :

- d'un premier permis d'aménager au titre des tranches 1.1, 1.2 et 1.3, dont l'obtention est prévue pour mi-avril 2022 (ci-après le « **Permis d'Aménager 1** »),
- et d'un second permis d'aménager au titre de la tranche 3.1 et dont l'obtention est prévue pour mi-2025 (ci-après le « **Permis d'Aménager 3** »).

L'opération immobilière globale sur le territoire de la Commune de Thiais projetée prévoit la réalisation d'un programme prévisionnel de construction d'environ 153 829 m<sup>2</sup> de surface de plancher (ci-après le « **Programme d'aménagement prévu à Thiais** ») :

**Tranche 2.1 (livraison prévisionnelle : septembre 2026).**

Phase opérationnelle	Désignation (programme)	SDP	Unités (logements)
<b>Tranche 2.1. Ilot 2 (Thiais)</b>	Logements accession	18.173 m <sup>2</sup>	284
	Logements locatifs intermédiaires	13.967 m <sup>2</sup>	234
	Logements locatifs sociaux	18.891 m <sup>2</sup>	296
	Commerces	1.922 m <sup>2</sup>	/
	Résidence étudiants	6.604 m <sup>2</sup>	
	Résidence pour personnes âgées	6.016 m <sup>2</sup>	
	Foyer d'accueil médicalisé	5.185 m <sup>2</sup>	
	Auberge de jeunesse	4.346 m <sup>2</sup>	
	Hôtel	5.703 m <sup>2</sup>	
	Résidence hôtelière	3.250 m <sup>2</sup>	
	Equipement métropolitain	31.656 m <sup>2</sup>	
<b>Total Tranche 2.1</b>		<b>115.713</b>	

**Tranche 2.2 (livraison prévisionnelle : septembre 2027).**

Phase opérationnelle	Désignation (programme)	SDP	Unités (logements)
<b>Tranche 2.2. Ilot 2 (Thiais)</b>	Logements accession	21.568 m <sup>2</sup>	337
	Logements locatifs intermédiaires	1.436 m <sup>2</sup>	24
<b>Total Tranche 2.2</b>		<b>23.004 m<sup>2</sup></b>	<b>361</b>

**Tranche 2.3 (livraison prévisionnelle : mai 2029).**

Phase opérationnelle	Désignation (programme)	SDP	Unités (logements)
<b>Tranche 2.3 Ilot 4 (Thiais)</b>	Résidence intergénérationnelle	5.544 m <sup>2</sup>	
	Résidence étudiants	4.549 m <sup>2</sup>	
	Foyer Jeunes Actifs	5.019 m <sup>2</sup>	
<b>Total Tranche 3.1</b>		<b>15.112 m<sup>2</sup></b>	

Observation étant ici faite que le Programme d'aménagement prévu à Thiais fera l'objet :

- d'un premier permis d'aménager au titre des tranches 2.1 et 2.2, dont l'obtention est prévue pour fin octobre 2022 (ci-après le « **Permis d'Aménager 2** »),
- et d'un second permis d'aménager au titre de la tranche 2.3 et dont l'obtention est prévue pour mi-2025 (ci-après le « **Permis d'Aménager 4** »).

En plus de ses équipements propres, le Programme d'aménagement prévu à Orly et le Programme d'aménagement prévu à Thiais au regard de leur importance engendrent du fait de l'apport de population supplémentaire sur le territoire, des besoins particuliers en matière d'équipements publics, notamment scolaires, du fait de l'arrivée de nouveaux habitants et actifs.

La prise en charge financière correspondant aux besoins des équipements publics dont la réalisation par les Maîtres d'ouvrage est rendue nécessaire par le Programme d'aménagement prévu à Orly et le Programme d'aménagement prévu à Thiais, ont conduit les Parties à signer la présente convention de projet urbain partenarial, dans le cadre des dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention constitue une convention de projet urbain partenarial (PUP) régie par les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 332-25-1, R. 332-25-2 et R. 332-25-3 du Code de l'urbanisme.

Elle a pour objet de déterminer les conditions et modalités de prise en charge par l'Aménageur, au sein du périmètre déterminé à l'article 2 ci-après, d'une partie du coût des équipements publics nécessités par le Programme d'aménagement prévu à Orly et par le Programme d'aménagement prévu à Thiais.

Elle sera exécutoire, une fois signée par l'ensemble des Parties, à compter de sa notification au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement par les Maîtres d'ouvrage des mesures de publicité prévues à l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 : PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL**

Les Programmes d'aménagement prévus à Orly et à Thiais sont inclus dans l'opération d'intérêt national Orly Rungis Seine Amont, au sein du territoire de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et plus précisément sur les communes d'Orly et de Thiais.

Le périmètre de la présente convention de projet urbain partenarial est délimité sur les plans figurant en Annexe 1 des présentes et défini par les parcelles cadastrales suivantes :

<b>Commune d'ORLY</b>					
<b>Cadastre</b>		<b>Adresse</b>	<b>Contenance cadastrale</b>	<b>Emprise prévisionnelle du projet</b>	<b>Nature de l'emprise</b>
<b>Section</b>	<b>Numéro</b>				
<b>A</b>	<b>222</b>	Rue des Quinze Arpents	5.096 m <sup>2</sup>	5.054 m <sup>2</sup>	Bâtie
<b>A</b>	<b>268</b>	7, rue des Quinze Arpents	38.963 m <sup>2</sup>	38.733 m <sup>2</sup>	Ancienne copropriété
Superficie totale de l'assiette foncière composant l'Ilot 1				<b>43.787 m<sup>2</sup></b>	

Commune de THIAIS					
Cadastre		Adresse	Contenance cadastrale	Emprise prévisionnelle du projet	Nature de l'emprise
Section	Numéro				
F	85	Les Trois Petits Noyers	4.728 m <sup>2</sup>	4.576 m <sup>2</sup>	
F	136	Avenue de Versailles	395 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	
E	152	4, rue du Courson	8.190 m <sup>2</sup>	8.456 m <sup>2</sup>	
F	204	Rue du Courson	6.495 m <sup>2</sup>	6.304 m <sup>2</sup>	
F	205	4, rue du Courson	9.844 m <sup>2</sup>	9.928 m <sup>2</sup>	
F	206	Les Trois Petits Noyers	35.341 m <sup>2</sup>	33.969 m <sup>2</sup>	
F	210	Rue du Courson	1.595 m <sup>2</sup>	1.498 m <sup>2</sup>	
F	211	Rue du Courson	3.945 m <sup>2</sup>	3.874 m <sup>2</sup>	
F	213	9, rue des Alouettes	13.427 m <sup>2</sup>	13.446 m <sup>2</sup>	Bâtie
Superficie totale de l'assiette foncière composant l'Ilot 2				82.451 m <sup>2</sup>	/

Cadastre		Adresse	Contenance cadastrale	Emprise du projet	Nature de l'emprise
Section	Numéro				
Commune d'ORLY					
A	256	21, rue des Quinze Arpents	0ha 89a 73ca	9.031 m <sup>2</sup>	Ancienne copropriété
Commune de THIAIS					
AK	4	28 rue du Puits Dixme	0ha 82a 08ca	7.772 m <sup>2</sup>	Bâtie
Superficie totale de l'assiette foncière composant l'Ilot 3				16.803 m <sup>2</sup>	/

Observation étant ici fait qu'à ces parcelles s'ajoutent des portions des parcelles cadastrées suivantes :

- Une placette de retournement sise rue du Courson à Thiais, contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 210 et 211 sises à Thiais ;
- Un tronçon d'une ancienne ligne de chemin de fer non comprise dans le périmètre de l'appel à projet, mais incluse dans l'assiette foncière du Programme d'aménagement prévu à Thiais, et séparant les parcelles cadastrées section E numéro 152 et section F numéros 85, 136, 204 à 206 d'une part et la parcelle cadastrée section F numéro 213, sises à Thiais ;
- Un tronçon d'une ancienne ligne de chemin de fer non comprise dans le périmètre de l'appel à projet mais incluse dans l'assiette foncière de l'Opération Parcs en scène et séparant la tranche 3.1 du Programme d'aménagement d'Orly et la tranche 2.3 du Programme d'aménagement à Thiais, c'est-à-dire séparant la parcelle cadastrée section AK numéro 4 (sise à Thiais) d'une part et les parcelles cadastrées section A numéro 256 et section A numéro 268 (sises à Orly).
- Une portion de la parcelle cadastrée section AK numéro 5 (sise à Thiais).

### **ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS PUBLICS INDUITS PAR LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION**

Les équipements publics générés par le Programme d'aménagement prévu à Orly et le Programme d'aménagement prévu à Thiais sont représentés sur le plan d'implantation prévisionnel figurant en Annexe 4 des présentes.

#### **3.1.- Nature des équipements publics**

##### **3.1.1- Groupe scolaire à Orly**

L'étude capacitaire menée par l'Aménageur et figurant en Annexe 2 a) a montré que le Programme d'aménagement prévu à Orly nécessite la réalisation d'un équipement scolaire (école maternelle et école primaire) de 16 classes.

Ce groupe scolaire sera réalisé à l'intérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement prévu à Orly selon le plan en annexe 4.

##### **3.1.2- Groupe scolaire à Thiais**

L'étude capacitaire menée par l'Aménageur et figurant en Annexe 2 a) a montré que le Programme d'aménagement prévu à Thiais nécessite la réalisation d'un équipement scolaire (école maternelle et école primaire) de 10 classes.

Ce groupe scolaire sera réalisé à l'intérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement de Thiais selon le plan en annexe 4.

##### **3.1.3- Passerelle**

Une étude capacitaire menée par l'EPA ORSA en octobre 2019 et figurant en Annexe 2 b) a montré que le Programme d'aménagement prévu à Thiais engendre des besoins en termes d'accès piétons et cycles à la station de RER C et à la station de métro Pont de Rungis. En conséquence, est prévue la réalisation d'une passerelle permettant de relier la station de métro et la station de RER C "Pont de Rungis" à l'une des parcelles cadastrées section F numéros 210, 211, 212, 162 ou 165 (sises à Thiais) et au terrain d'assiette du Programme d'aménagement prévu à Thiais. Les résidents et actifs du Programme d'aménagement prévu à Thiais bénéficieront de cet équipement, ainsi qu'un public plus large, notamment les résidents et actifs de la future ZAC intercommunale.

Cet équipement sera réalisé à l'extérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement prévu à Thiais selon le plan en annexe 4.

##### **3.1.4- Salle polyvalente de sport à Thiais**

Le Programme d'aménagement prévu à Thiais engendre des besoins en termes d'équipement sportif, compte tenu de l'éloignement des équipements existants situés en centre-ville de la Commune de Thiais. En conséquence, est prévue la réalisation d'une salle polyvalente de sport d'une surface de plancher prévisionnelle de 1 050 m<sup>2</sup>, futur équipement dont pourront

bénéficier les résidents du futur Programme d'aménagement prévu à Thiais, et dont un public plus large pourra également bénéficier, notamment les résidents et actifs de la future ZAC intercommunale.

Cet équipement sera réalisé à l'extérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement de Thiais selon le plan en annexe 4.

### **3.1.5- Point d'Information Médiation Multiservices à Thiais**

Le Programme d'aménagement prévu à Thiais engendre des besoins en termes d'accueil du public (actifs, résidents) dans le cadre de leurs démarches administratives, compte tenu de l'éloignement de l'hôtel de ville de la Commune de Thiais. En conséquence est prévue la réalisation d'un point d'information médiation multiservices (PIMMS) d'une surface de plancher prévisionnelle de 600 m<sup>2</sup>, futur équipement dont pourront bénéficier les résidents et actifs du futur Programme d'aménagement prévu à Thiais, et dont un public plus large pourra également bénéficier, notamment les résidents et actifs de la future ZAC intercommunale.

Cet équipement sera réalisé à l'extérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement prévu à Thiais selon le plan en annexe 4.

### **3.1.6- Equipement sportif à Orly**

Le Programme d'aménagement prévu à Orly engendre des besoins en matière de pratique d'activités sportives en salle, compte tenu de l'éloignement des équipements existants situés en centre-ville de la Commune d'Orly. En conséquence est prévue la réalisation d'un équipement sportif d'une surface de plancher prévisionnelle de 1 400 m<sup>2</sup>, futur équipement dont pourront bénéficier les résidents et actifs du futur Programme d'aménagement prévu à Orly, et dont un public plus large pourra également bénéficier, notamment les résidents et actifs de la future ZAC intercommunale.

Cet équipement sera réalisé à l'extérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement d'Orly selon le plan en annexe 4.

### **3.1.7- Equipement culturel à Orly**

Le Programme d'aménagement prévu à Orly engendre des besoins en matière d'accueil d'événements culturels, compte tenu de l'éloignement des équipements existants situés en centre-ville de la Commune d'Orly. En conséquence est prévue la réalisation d'un équipement culturel d'une surface de plancher prévisionnelle de 1 600 m<sup>2</sup>, futur équipement dont pourront bénéficier les résidents du futur Programme d'aménagement prévu à Orly, et dont un public plus large pourra également bénéficier, notamment les résidents et actifs de la future ZAC intercommunale.

Cet équipement sera réalisé à l'extérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement prévu à Orly selon le plan en annexe 4.

### **3.1.8- Réseaux d'assainissement**

Du fait de l'apport de population supplémentaire sur le territoire, le Programme d'aménagement prévu à Orly nécessite la construction de nouveaux réseaux d'assainissement et/ou la mise en capacité du réseau actuel (évacuation des eaux usées) géré par l'EPT sur le territoire de la Commune d'Orly.

Similairement, le Programme d'aménagement prévu à Thiais nécessite la construction de nouveaux réseaux d'assainissement et/ou la mise en capacité du réseau actuel (évacuation des eaux usées) géré par l'EPT sur le territoire de la Commune de Thiais.

Ces équipements seront réalisés à l'extérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement prévu à Orly et à l'extérieur du Programme d'aménagement prévu à Thiais. Les résidents et actifs du Programme d'aménagement prévu à Thiais et du Programme d'aménagement prévu à Orly bénéficieront de ces équipements, ainsi qu'un public plus large, notamment les résidents et actifs de la future ZAC intercommunale.

### **3.1.9- Requalification de la rue des Quinze Arpents et création d'une nouvelle voirie reliant la rue des Quinze Arpents au pôle gare Pont de Rungis**

Du fait de l'apport de population supplémentaire sur le territoire, le Programme d'aménagement prévu à Orly engendre des besoins en matière de desserte pour les piétons, cycles et véhicules des futurs programmes, notamment depuis la future station de métro Pont de Rungis. En conséquence, et compte tenu de l'état de la voirie existante, est prévue (i) la requalification de la rue des Quinze Arpents à Orly (ii) ainsi que la réalisation d'une nouvelle voie double sens qui raccordera la rue des Quinze Arpents à la future station de métro Pont de Rungis.

Cet équipement sera réalisé à l'extérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement prévu à Orly selon le plan en annexe 4. Les résidents et actifs du Programme d'aménagement prévu à Orly bénéficieront de ces équipements, ainsi qu'un public plus large, notamment les résidents et actifs de la future ZAC intercommunale.

### **3.1.10- Requalification de la rue du Courson et création de voiries d'accès assurant la desserte du Programme d'aménagement à Thiais**

Du fait de l'apport de population supplémentaire sur le territoire, le Programme d'aménagement prévu à Thiais engendre des besoins en matière de desserte pour les piétons, cycles et véhicules des futurs programmes. En conséquence, et compte tenu de l'état de la voirie existante, est prévue la requalification de la rue du Courson à Thiais et la création de voiries d'accès assurant la desserte du Programme d'aménagement à Thiais

Cet équipement sera réalisé à l'extérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement prévu à Thiais selon le plan en annexe 4. Les résidents et actifs du Programme d'aménagement prévu à Thiais bénéficieront de ces équipements, ainsi qu'un public plus large, notamment les résidents et actifs de la future ZAC intercommunale.

### **3.1.11 – Réalisation d'un collège**

Le Programme d'aménagement à Orly et le Programme d'aménagement à Thiais, à l'instar de la future ZAC intercommunale, engendreront également à terme des besoins en matière d'accueil des collégiens.

A ce jour, la date de la réalisation du collège au sein de la zone du SENIA restant à confirmer, les Parties ont convenu d'attribuer la participation de l'Aménageur telle que définie à l'art. 4.1.10 au financement des équipements listés aux art. 3.2.1 à 3.2.9.

## **3.2- Coût des équipements publics**

### **3.2.1- Groupe scolaire à Orly**

L'équipement public susvisé sera réalisé par la Commune d'Orly.

Le coût d'une classe (en ce compris les coûts de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué par la Commune d'Orly à 880 000 euros HT, espaces annexes compris. Ainsi, le coût total de l'équipement public est évalué à 16 156 388 € HT, montant se décomposant comme suit :

- 14 080 000 € HT correspondant à un montant de 880 000 € HT par classe + espaces annexes.
- 2 076 388 € HT correspondant à un montant de 493 € HT /m<sup>2</sup> de terrain, et composant le terrain d'assiette (4 208 m<sup>2</sup>) des 16 salles de classe, précision étant ici faite que l'état du terrain remis par l'Aménageur à la Commune devra être compatible avec l'usage projeté (groupe scolaire).

### **3.2.2- Groupe scolaire à Thiais**

L'équipement public susvisé sera réalisé par la Commune de Thiais.

Le coût d'une classe (en ce compris les coûts de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué par la Commune de Thiais à 625 000 euros HT, espaces annexes compris. Ainsi, le coût total de l'équipement public est évalué à 7 881 800 € HT, montant se décomposant comme suit :

- 6 250 000 € HT correspondant à un montant de 625 000 € par classe + espaces annexes.
- 1 631 800 € HT correspondant à un montant de 493 € HT /m<sup>2</sup> de terrain, composant le terrain d'assiette (3 307 m<sup>2</sup>) des 10 salles de classe, précision étant ici faite que l'état du terrain remis par l'Aménageur à la Commune devra être compatible avec l'usage projeté (groupe scolaire).

### **3.2.3- Passerelle**

L'équipement public susvisé sera réalisé par la Commune de Thiais.

Le coût total de cet équipement (en ce compris les coûts d'acquisition du foncier d'assiette, de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué à 12 984 104 euros HT.

### **3.2.4- Salle polyvalente de sport à Thiais**

L'équipement public susvisé sera réalisé par la Commune de Thiais.

Le coût total de cet équipement (en ce compris les coûts d'acquisition du foncier d'assiette, de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué à 2 415 000 euros HT.

### **3.2.5- Point d'Information Médiation Multiservices à Thiais**

L'équipement public susvisé sera réalisé par la Commune de Thiais.

Le coût total de cet équipement (en ce compris les coûts d'acquisition du foncier d'assiette, de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué à 1 380 000 euros HT.

### **3.2.6- Equipement sportif à Orly**

L'équipement public susvisé sera réalisé par la Commune d'Orly.

Le coût total de cet équipement (en ce compris les coûts d'acquisition du foncier d'assiette, de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué à 4 620 000 euros HT.

### **3.2.7- Equipement culturel à Orly**

L'équipement public susvisé sera réalisé par la Commune d'Orly.

Le coût total de cet équipement (en ce compris les coûts d'acquisition du foncier d'assiette, de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué à 4 880 000 euros HT.

### **3.2.8- Requalification de la rue des Quinze Arpents et création d'une nouvelle voirie reliant la rue des Quinze Arpents au pôle gare Pont de Rungis, et mise en capacité du réseau d'assainissement à Orly**

L'équipement public susvisé sera réalisé :

- par la Commune d'Orly s'agissant des travaux de voirie,
- par l'EPT s'agissant des travaux de construction et/ou de mise en capacité du réseau d'assainissement.

Le coût total de cet équipement (en ce compris les coûts d'acquisition du foncier d'assiette, de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué à 12 521 184 euros HT.

### **3.2.9- Requalification de la rue du Courson, création de voiries de desserte et mise en capacité du réseau d'assainissement à Thiais**

L'équipement public susvisé sera réalisé :

- par la Commune de Thiais s'agissant des travaux de voirie ;
- par l'EPT s'agissant des travaux de construction et/ou de mise en capacité du réseau d'assainissement.

Le coût total de cet équipement (en ce compris les coûts d'acquisition du foncier d'assiette, de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué à 16 157 231 euros HT.

### **3.2.10 - Réalisation d'un collège**

L'équipement public susvisé sera réalisé par le Département du Val-de-Marne.

Le coût total de cet équipement (en ce compris les coûts d'acquisition du foncier d'assiette, de construction et de maîtrise d'œuvre) est évalué à 28 015 330 euros HT.

## **ARTICLE 4 : PART DU COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS MIS A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR**

### **4.1.1- Groupe scolaire à Orly**

Comme précisé au Plan des équipements publics et de répartition des participations à leur financement figurant en Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement à 12 076 388 euros HT, correspondant à 10 000 000 euros HT en numéraire au titre de la réalisation de l'équipement, et à 2 076 388 euros HT au titre de la remise du terrain d'assiette de celui-ci, ce qui représente 75% du coût évalué à l'article 3.2.1.

Cette participation est ferme et définitive.

### **4.1.2- Groupe scolaire à Thiais**

Comme précisé à l'Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement à 7 881 800 euros HT, correspondant à 6 250 000 euros HT en numéraire au titre de la réalisation de l'équipement, et à 1 631 800 euros HT au titre de la remise du terrain d'assiette de celui-ci, ce qui représente 100% du coût évalué à l'article 3.2.2.

Cette participation est ferme et définitive.

#### **4.1.3- Passerelle**

Comme précisé à l'Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement en numéraire à 2 310 835 euros HT, ce qui représente 18 % du coût total de l'équipement évalué à l'article 3.2.3.

Cette participation est ferme et définitive.

#### **4.1.4- Salle polyvalente de sport à Thiais**

Comme précisé à l'Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement en numéraire à 148 050 euros HT, ce qui représente 6 % du coût total de l'équipement évalué à l'article 3.2.4.

Cette participation est ferme et définitive.

#### **4.1.5- Point d'Information Médiation Multiservices à Thiais**

Comme précisé à l'Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement en numéraire à 100 800 euros HT, ce qui représente 7 % du coût total de l'équipement évalué à l'article 3.2.5.

Cette participation est ferme et définitive.

#### **4.1.6- Equipement sportif à Orly**

Comme précisé à l'Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement en numéraire à 201 600 euros HT, ce qui représente 4 % du coût total de l'équipement évalué à l'article 3.2.6.

Cette participation est ferme et définitive.

#### **4.1.7- Equipement culturel à Orly**

Comme précisé à l'Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement en numéraire à 230 400 euros HT, ce qui représente 5 % du coût de l'équipement évalué à l'article 3.2.7.

Cette participation est ferme et définitive.

#### **4.1.8- Requalification de la rue des Quinze Arpents, création d'une nouvelle voirie reliant la rue des Quinze Arpents au pôle gare Pont de Rungis, incluant la mise en capacité du réseau d'assainissement à Orly**

Comme précisé à l'Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement en numéraire à 3 153 858 euros HT, ce qui représente 25 % du coût de l'équipement évalué à l'article 3.2.8.

Cette participation est ferme et définitive.

Ce montant doit permettre de financer tout ou partie des travaux de voirie et des travaux d'assainissement nécessaires au projet Parcs en Scène. La répartition de cette somme entre les maîtres d'ouvrage de ces équipements sera actée par voie d'avenant à la présente convention de PUP.

Les travaux d'assainissement sont estimés à 4 M € HT pour Thiais et Orly selon les études menées en 2021 par l'EPT.

#### **4.1.9- Requalification de la rue du Courson et création de voiries d'accès assurant la desserte du Programme d'aménagement à Thiais, incluant la mise en capacité du réseau d'assainissement à Thiais**

Comme précisé à l'Annexe 3, la participation de l'Aménageur est fixée forfaitairement en numéraire à 2 954 457 euros HT, ce qui représente 18 % du coût de l'équipement évalué à l'article 3.2.9.

Cette participation est ferme et définitive.

Ce montant doit permettre de financer tout ou partie des travaux de voirie et des travaux d'assainissement nécessaires au projet Parcs en Scène. La répartition de cette somme entre les maîtres d'ouvrage de ces équipements sera actée par voie d'avenant à la présente convention de PUP.

Les travaux d'assainissement sont estimés à 4 M € HT pour Thiais et Orly selon les études menées en 2021 par l'EPT.

#### **4.1.10- Evolution de la répartition des participations dans le cadre de la participation globale de l'Aménageur**

Compte tenu de la durée de réalisation de l'opération Parcs en scène, les Parties conviennent de se retrouver, le cas échéant, pour modifier par voie d'avenant la répartition des participations entre les différents équipements publics et / ou l'évaluation du coût global de chacun de ces différents équipements, notamment en ce qui concerne la répartition des coûts et des participations relatifs aux travaux de voirie et d'assainissement. Nonobstant ce qui précède, ces évolutions devront être conformes au principe d'une participation globale de l'Aménageur pour l'ensemble du projet Parcs en scène au titre des présentes fixée à un montant maximum forfaitaire de 29 058 188 euros HT, montant se décomposant comme suit :

- En numéraire : 25 350 000 euros HT
- Au titre de la remise du terrain d'assiette du groupe scolaire à Orly et de la remise du terrain d'assiette du groupe scolaire à Thiais : 3 708 188 euros HT.

## **ARTICLE 5 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT DES PARTICIPATIONS**

Le versement des participations visées aux articles 4.1.1 à 4.1.10 sera effectué, tel que le prévoit le dernier alinéa de l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme, par l'Aménageur au profit de la Commune sur le territoire de laquelle sera réalisé l'équipement public visé, conformément au calendrier défini à l'article 5.

Dans le cas où les équipements visés aux articles 3.1.8 à 3.1.10 sont réalisés totalement ou partiellement dans le cadre de la ZAC Intercommunale par l'EPA ORSA en qualité de Maître d'ouvrage, un avenant à la présente convention devra nécessairement avoir été signé, au plus tard à la date d'approbation du Programme des Equipements Publics de la ZAC afin que les participations de l'Aménageur à la réalisation desdits équipements visées aux articles 4.1.8 et 4.1.9 puissent directement être versées à l'EPA ORSA.

Par ailleurs, un avenant devra être conclu entre les Parties préalablement à la réalisation des travaux d'équipements visés aux articles 3.2.8 et 3.2.9 afin de définir la répartition des participations à verser par l'Aménageur au profit de l'EPT et des Communes au titre des équipements visés aux art. 3.2.8 et 3.2.9.

Pour chacun des équipements publics en superstructure visés aux articles 4.1.1 à 4.1.7, les participations seront versées selon les modalités suivantes :

- Paiement n°1 : 10% seront payés par l'Aménageur à la Commune dans les 30 jours de la réception par l'Aménageur de la justification par la Commune de la signature d'un contrat de MOE de l'équipement public ;
- Paiement n°2 : 50% seront payés par l'Aménageur à la Commune dans les 30 jours de la réception par l'Aménageur de la justification par la Commune de la notification du premier marché de travaux de construction de l'équipement à l'attributaire désigné ;
- Paiement n°3 : 40% seront payés par l'Aménageur à la Commune un an à compter de la notification du premier marché de travaux de construction de l'équipement à l'attributaire désigné.

Pour chacun des équipements publics visés aux articles 4.1.8 et 4.1.9, les participations seront versées selon les modalités suivantes :

- Paiement n°1 : 40% seront payés par l'Aménageur à la Commune dans les 30 jours à compter de la réception par l'Aménageur de la justification par la Commune de la DROC (ou équivalent) de l'équipement public ;
- Paiement n°2 : 40% seront payés par l'Aménageur à la Commune un an à compter du dépôt de la DROC (ou équivalent) de l'équipement considéré ;
- Paiement n°3 : 20% seront payés dans les 30 jours de la réception par l'Aménageur de la justification de la DAACT (ou équivalent) par la Commune.

Les échéances de paiement ci-dessus ne seront exigibles que si l'Aménageur a lancé les travaux du permis d'aménager (Permis d'aménager 1 ou Permis d'aménager 2) permettant la réalisation du Programme d'aménagement et générant les besoins relatifs à l'équipement considéré comme défini à l'Annexe 3. L'Aménageur s'engage à transmettre sans délai une copie de la DROC (ou équivalent) des travaux du permis d'aménager considéré aux Maîtres d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : ECHEANCIER DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

### **6.1.1- Groupe scolaire à Orly**

L'équipement visé devant être réalisé à l'intérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement à Orly, l'Aménageur fera ses meilleurs efforts afin de remettre à la Commune d'Orly le terrain d'assiette conformément aux dispositions de l'article 3.2.1 au plus tard le 31 octobre 2023. A cette condition, et sous réserve de l'article 4 de la présente convention, les salles de classes réalisées par la Commune au titre de la présente convention devront être en état d'accueillir des élèves au plus tard à la rentrée scolaire 2026. Dans le cas où l'Aménageur ne pourrait remettre le terrain à la Commune au 31 octobre 2023, la date de mise en service des classes réalisées par la Commune sera repoussée proportionnellement et, compte tenu du calendrier de l'année scolaire, en tout état de cause à la rentrée scolaire suivante. En fonction de l'évolution de la carte scolaire, il est entendu que l'accueil physique des élèves ne se fera pas nécessairement dans le nouveau groupe scolaire.

### **6.1.2- Groupe scolaire à Thiais**

L'équipement visé devant être réalisé à l'intérieur du périmètre foncier du Programme d'aménagement à Thiais, l'Aménageur fera ses meilleurs efforts afin de remettre à la Commune de Thiais le terrain d'assiette conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 au plus tard le 1er janvier 2024. A cette condition, et sous réserve de l'article 5 de la présente convention, les salles de classes réalisées par la Commune au titre de la présente convention devront être en état d'accueillir des élèves au plus tard à la rentrée scolaire 2026. Dans le cas où l'Aménageur ne pourrait remettre le terrain à la Commune au 1er janvier 2024, la date de mise en service des classes réalisées par la Commune sera repoussée proportionnellement et, compte tenu du calendrier de l'année scolaire, en tout état de cause à la rentrée scolaire suivante. En fonction de l'évolution de la carte scolaire, il est entendu que l'accueil physique des élèves ne se fera pas nécessairement dans le nouveau groupe scolaire.

### **6.1.3- Passerelle**

Sous réserve de l'article 5 de la présente convention, l'équipement devra être réalisé au plus tard à la livraison du premier bâtiment édifié au sein du périmètre du Permis d'aménager 2, la livraison de celui-ci étant prévue en septembre 2026.

### **6.1.4- Salle polyvalente de sport à Thiais**

Sous réserve de l'article 5 de la présente convention, l'équipement devra être réalisé au plus tard 6 ans à compter du lancement des travaux du Permis d'aménager 2 par l'Aménageur, le lancement de ceux-ci étant prévu en décembre 2023.

#### **6.1.5- Point d'Information Médiation Multiservices à Thiais**

Sous réserve de l'article 5 de la présente convention, l'équipement devra être réalisé au plus tard 6 ans à compter du lancement des travaux du Permis d'aménager 2 par l'Aménageur, le lancement de ceux-ci étant prévu en décembre 2023.

#### **6.1.6- Equipement sportif à Orly**

Sous réserve de l'article 5 de la présente convention, l'équipement devra être réalisé au plus tard 5 ans à compter du lancement des travaux du Permis d'aménager 3 par l'Aménageur, le lancement de ceux-ci étant prévu en octobre 2026.

#### **6.1.7- Equipement culturel à Orly**

Sous réserve de l'article 5 de la présente convention, l'équipement devra être réalisé au plus tard 5 ans à compter du lancement des travaux du Permis d'aménager 3 par l'Aménageur, le lancement de ceux-ci étant prévu en octobre 2026.

#### **6.1.8- Requalification de la rue des Quinze Arpents, création d'une nouvelle voirie reliant la rue des Quinze Arpents au pôle gare Pont de Rungis et mise en capacité du réseau d'assainissement à Orly**

Sous réserve de l'article 5 de la présente convention, l'équipement devra être réalisé au plus tard à la livraison du premier bâtiment édifié au sein de périmètre du Permis d'aménager 1 prévue en janvier 2026. Toutefois, en cas de raisons empêchant le respect de ce délai de livraison, l'équipement, à cette même date, devra être à minima fonctionnel, c'est-à-dire réalisé dans des conditions permettant :

- la desserte des bâtiments aux piétons et véhicules s'agissant des travaux de voirie,
- et s'agissant du réseau d'assainissement, permettant l'évacuation des eaux usées, que ce soit au moyen du réseau existant ou suite à sa mise en capacité le cas échéant.

#### **6.1.9- Requalification de la rue du Courson à Thiais et création de voiries d'accès assurant la desserte du Programme d'aménagement à Thiais, et mise en capacité du réseau d'assainissement à Thiais**

Sous réserve de l'article 5 de la présente convention, l'équipement devra être réalisé au plus tard à la livraison du premier bâtiment édifié au sein du périmètre du Permis d'aménager 2,

la livraison de celui-ci étant prévue en septembre 2026. Toutefois, en cas de raisons empêchant le respect de ce délai de livraison, l'équipement, à cette même date, devra être à minima fonctionnel, c'est-à-dire réalisé dans des conditions permettant :

- la desserte des bâtiments aux piétons et véhicules, s'agissant des travaux de voirie,
- et s'agissant du réseau d'assainissement, permettant l'évacuation des eaux usées, que ce soit au moyen du réseau existant ou suite à sa mise en capacité le cas échéant.

#### **6.1.10- Evolution du calendrier de réalisation des équipements :**

Compte tenu de la durée de réalisation de l'opération Parcs en scène, les Parties conviennent de se retrouver, le cas échéant, pour adapter par voie d'avenant les délais de réalisation définis aux articles 6.1.1 à 6.1.9.

### **ARTICLE 7 : REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS**

En cas de modification des Programmes de Construction relative au nombre de logements, les Parties se rencontreront en vue d'apprécier les éventuelles conséquences de ses modifications sur les besoins en équipements publics scolaires et de reconsidérer le cas échéant, dans les conditions ci-après définies, le montant du financement des équipements publics pris en charge par l'Aménageur.

En cas de modification du montant du financement des équipements publics pris en charge par l'Aménageur, un avenant à la présente convention sera régularisé entre les Parties.

### **ARTICLE 8 : EXONERATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Les constructions édifiées dans le périmètre du projet urbain partenarial seront exonérées du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la convention de projet urbain partenarial prévues à l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 9 : RESTITUTION**

Si les travaux des équipements publics définis aux art. 3.1.1, 3.1.2, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6 et 3.1.7 n'ont pas été lancés dans les délais impartis par la présente Convention, modifiés s'il y a lieu par voie d'avenant, les sommes correspondantes aux participations des équipements concernés sont restituées à l'Aménageur sans préjudice d'éventuelles indemnités ou fixées par les juridictions compétentes.

Si les équipements publics définis aux art. 3.1.3, 3.1.8, 3.1.9 et 3.1.10 ne sont pas fonctionnels conformément aux dispositions des articles 6.1.3, 6.1.8 et 6.1.9 de la présente Convention, modifiées s'il y a lieu par voie d'avenant, les sommes correspondantes aux participations des équipements concernés sont restituées à l'Aménageur sans préjudice d'éventuelles indemnités ou fixées par les juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives :

- du caractère définitif des délibérations des Maîtres d'ouvrage publics approuvant la présente convention
- de la purge administrative et du recours des tiers de chacun des permis d'aménager pour les équipements qui leur sont rattachés

#### **ARTICLE 11 : PUBLICITE**

**10.2** Après sa signature par les Parties, la présente Convention, accompagné des documents graphiques qui lui sont annexés, sera, conformément à l'article R. 332-25-1 du code de l'urbanisme, tenue à la disposition du public au siège de l'EPT et en mairies d'Orly et de Thiais.

**10.3** Conformément à l'article R. 332-25-2 du même code, la mention de la signature de la présente Convention ainsi que du lieu où il peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat

#### **ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La convention de Projet Urbain Partenarial prendra effet à compter de sa notification par le représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Elle expirera à la date de constatation de l'achèvement de l'ensemble des équipements publics réalisés par la Collectivité et du versement des participations correspondantes par le l'Aménageur, et en tout état de cause au plus tard à l'expiration de la période d'exonération de la part communale de la taxe d'aménager telle que définie à l'article 8.

#### **ARTICLE 13 : INSCRIPTION AU REGISTRE DES TAXES ET CONTRIBUTIONS D'URBANISME**

Conformément à l'article L.332-29 du code de l'urbanisme, la nature, le montant ou la valeur des contributions exigées dans le cadre du présent avenant seront portés sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme selon les modalités définies à l'article R.332-41 du même code.

#### **ARTICLE 14 : LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Plan du Périmètre du Projet Urbain Partenarial

Annexe 2 : Etudes capacitaires

Annexe 3 : Plan des équipements publics et de répartition des participations à leur financement

Annexe 4 : Plan d'implantation prévisionnel des équipements publics

Fait à Créteil

Le .....2022

**L'Etat**

Mme. Sophie THIBAUT  
Préfète du Val de Marne

**L'EPT**

M. Michel LEPRETRE  
Président

**La Commune d'Orly**

Mme. Christine JANODET  
Maire

**La Commune de Thiais**

M. Richard DELL'AGNOLA  
Maire

**L'EPA ORSA**

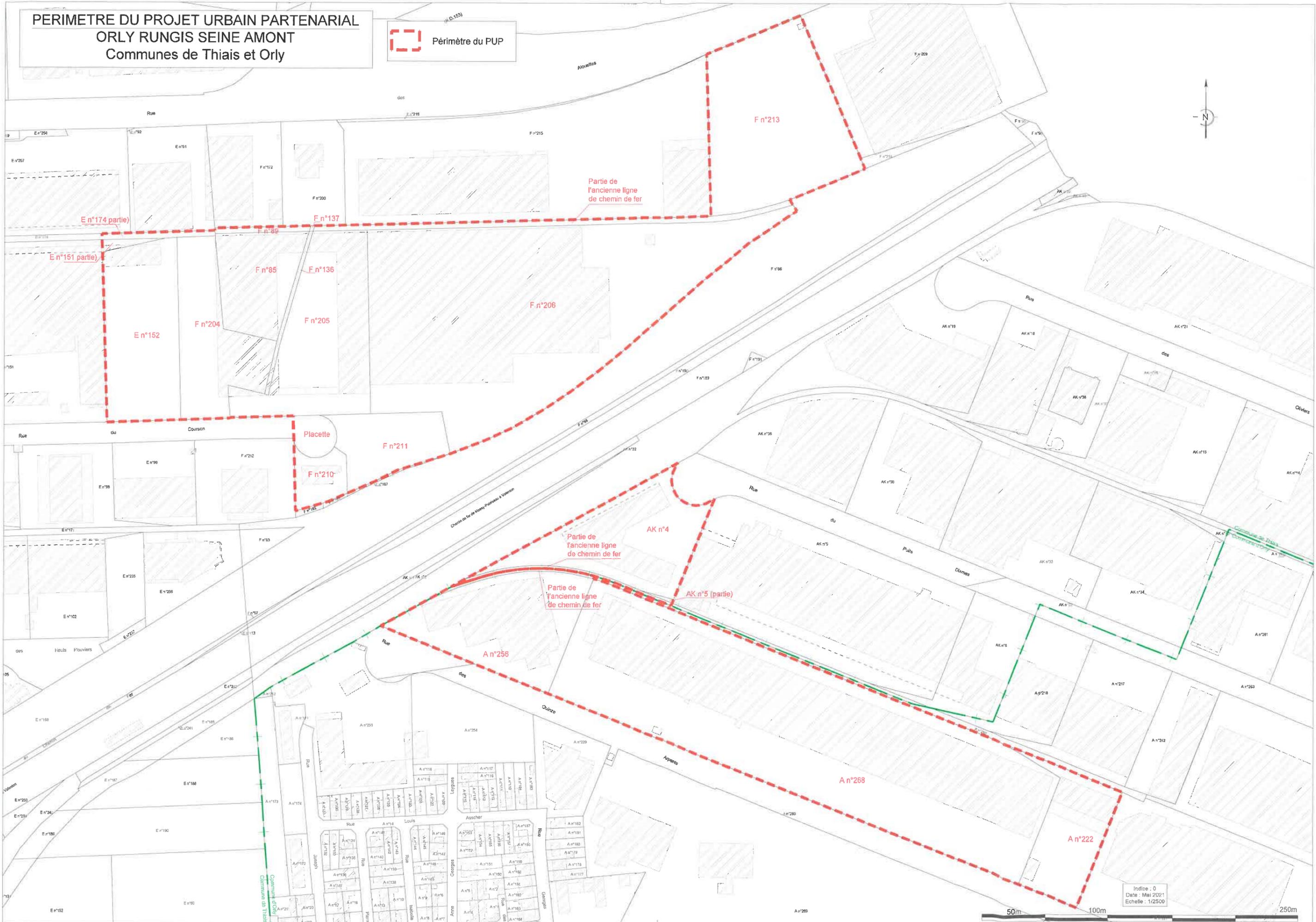
M. Frédéric MOULIN  
Directeur général

**L'Aménageur**

La SAS PARCS EN SCENE THIAIS-ORLY  
M. Laurent MOUREY  
Directeur général

PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL  
ORLY RUNGIS SEINE AMONT  
Communes de Thiais et Orly

 Périmètre du PUP



Partie de l'ancienne ligne de chemin de fer

Partie de l'ancienne ligne de chemin de fer

Partie de l'ancienne ligne de chemin de fer

Indice : 0  
Date : Mai 2021  
Echelle : 1/2500



**Annexe 1 : Plan du Périmètre du Projet Urbain Partenarial**

**Annexe 2 : Etudes capacitaires**

Annexe 2 a) : Etude capacitaire – groupes scolaires

## Annexe 2 a) Etude de capacité des groupes scolaires

### **D'après l'INSEE (2017) :**

- a) Etaient recensés :
  - 9.054 ménages à Orly
  - 12.274 ménages à Thiais
- b) Etaient scolarisés
  - A Orly : 1.302 enfants de 2 à 5 ans et 2.021 enfants de 6 à 10 ans
  - A Thiais : 1.069 enfants de 2 à 5 ans et 1.661 enfants de 6 à 10 ans

### **Ces données statistiques permettent de constater un taux de scolarisation :**

- a) En maternelle :
  - A Orly  $1.302 / 9.054 = 0,144$
  - A Thiais  $1.069 / 12.274 = 0,087$
- b) En primaire :
  - A Orly :  $2.021 / 9.054 = 0,223$
  - A Thiais :  $1.661 / 12.274 = 0,135$

Par ailleurs, sont proposés les ratios suivants :

- 27,5 enfants par classe en maternelle en moyenne
- 26 enfants par classe en primaire en moyenne

**Ce qui permet de constater un ratio moyen de 26,75 enfants par classe.**

### **D'après, l'INSEE (2017) :**

- 48% des logements existants sur le territoire de la commune d'Orly étaient des logements sociaux
- 23% des logements existants sur le territoire de la commune de Thiais étaient des logements sociaux

### **Rappel de la programmation du projet Parcs en scène :**

- Orly : 1.489 logements, dont 437 logements sociaux (LLS), soit un taux de 29,3%
- Thiais : 1.175 logements, dont 296 logements sociaux (LLS), soit un taux de 25,2%

Il est constaté que la programmation du projet Parcs en scène à Thiais est très proche du parc d'habitation actuelle, ce qui n'est pas le cas à Orly. En conséquence, à Orly, il est proposé d'intégrer l'écart entre le parc actuel et le projet Parcs en scène.

### **Calcul du nombre de classes générées par le projet Parcs en scène :**

- A Orly :  $1.489 \times (0,118 + 0,168) / 26,75$  soit 15,9 classes arrondies à **16 classes**
- A Thiais :  $1.175 \times (0,087 + 0,135) / 26,75$  soit 9,7 classes arrondies à **10 classes**

Annexe 2 b) : Etude capacitaire – passerelle

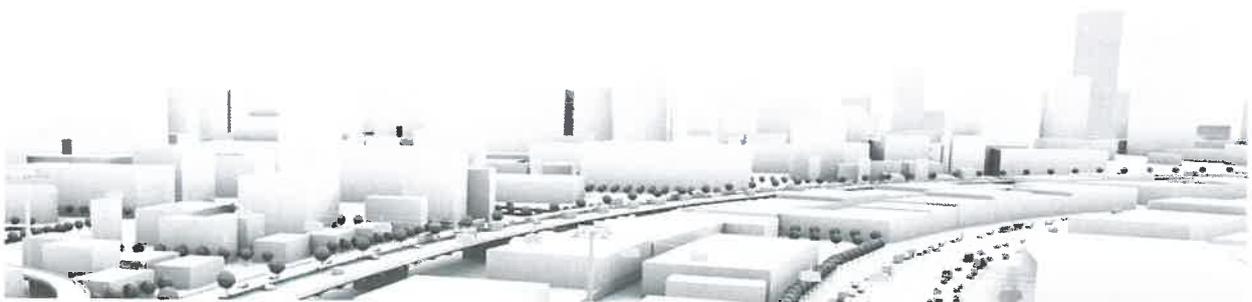
grandparis  
aménagement

## ETUDE DES FLUX SUR LA PASSERELLE MODES ACTIFS DU PROJET URBAIN DU SENIA (94)

PREVISION DU NOMBRE D'USAGERS ET ESTIMATION DE LEUR  
PROVENANCE

Document de  
travail

CDVIA



## Rédacteur / Version du rapport

Rédacteur	N° version	Date version	Vérifié par	Assistant/Technicien	Modifications
S. Pennel s.pennel@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.01	1.0	03/04/19	M. Philippot m.philippot@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.06	-	Rapport initial
S. Pennel s.pennel@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.01	1.1	08/04/19	M. Philippot m.philippot@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.06	-	Précisions
S. Pennel s.pennel@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.01	1.2	01/10/19	M. Philippot m.philippot@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.06		Ajout de la partie sur la largeur de la passerelle

## Certification OPQIBI

Pour la recherche ou la sélection de prestataires d'ingénierie compétents, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordres reste maître des procédures qu'il entend utiliser et du contenu des documents qu'il entend demander. Il peut néanmoins faire référence aux qualifications OPQIBI qui constituent un outil d'aide à la décision, un véritable instrument de confiance. Les qualifications OPQIBI informent qu'un prestataire possède les capacités de réaliser et a déjà réalisé, à la satisfaction de clients, les prestations dans les domaines de l'ingénierie où il est qualifié.

CDVIA s'est vu attribuer le certificat de qualification n° 11 08 2324.



## SOMMAIRE

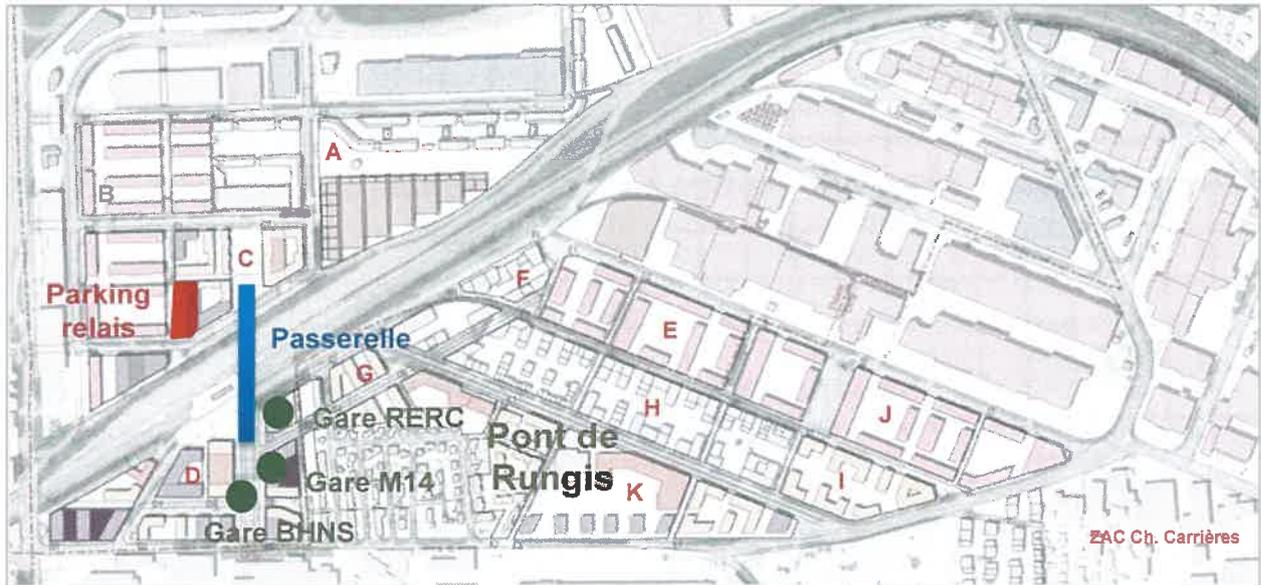
---

<b>1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT .....</b>	<b>4</b>
— 1.1. CONTEXTE .....	4
— 1.2. OBJECTIF DE L'ETUDE .....	4
<b>2. METHODE ET HYPOTHESES CONDEREES .....</b>	<b>5</b>
— 2.1. FLUX GENERES PAR LA POPULATION DE LA ZONE DU SENIA .....	6
— 2.1.1. ESTIMATION DE LA POPULATION .....	6
— 2.1.2. NOMBRE DE DEPLACEMENTS DE LA POPULATION AVEC ORIGINE OU DESTINATION LA ZONE DU SENIA .....	7
— 2.1.3. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE PAR LA POPULATION .....	8
— 2.1.3.1. LIES A LA GARE DU PONT DE RUNGIS .....	8
— 2.1.3.2. LIES AUX EQUIPEMENTS ET COMMERCE ENVIRONNANTS .....	8
<b>3. FLUX GENERES PAR L'EMPLOI DE LA ZONE DU SENIA .....</b>	<b>9</b>
— 3.1.1. ESTIMATION DE L'EMPLOI DANS LA ZONE DU SENIA .....	9
— 3.1.2. PART MODALE DES DEPLACEMENTS EMPLOIS .....	9
— 3.1.3. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE LIE A L'EMPLOI .....	10
— 3.2. FLUX GENERES PAR LES PARKING-RELAIS .....	11
— 3.2.1. NOMBRE DE DEPLACEMENTS .....	11
— 3.2.2. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE GENERE PAR LE PARKING-RELAIS .....	11
— 3.3. FLUX GENERES PAR LA SCENE DIGITALE .....	11
— 3.3.1. NOMBRE DE DEPLACEMENTS .....	11
— 3.3.2. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE GENERE PAR LA SCENE DIGITALE .....	11
<b>4. SYNTHESE DE LA GENERATION .....</b>	<b>12</b>
<b>5. EVALUATION DE LA LARGEUR DE LA PASSERELLE .....</b>	<b>15</b>
— 5.1. CAPACITE THEORIQUE D'UNE PASSERELLE .....	15
— 5.2. REPARTITION HORAIRE DE LA CHARGE SUR LA PASSERELLE PAR TYPE DE FLUX .....	16
— 5.3. CALCUL DE LA LARGEUR DE LA PASSERELLE SELON LE NIVEAU DE SERVICE .....	17
— 5.4. SYNTHESE SUR LA LARGEUR DE LA PASSERELLE .....	17

## 1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

### — 1.1. CONTEXTE

La zone du Senia, où de nombreux projets d'aménagement sont planifiés à l'horizon du Grand Paris Express, se situe à Thiais dans le département du Val-de-Marne. Elle est desservie par la gare du Pont de Rungis. Aujourd'hui station du RER C, Pont de Rungis sera à l'avenir connectée avec la ligne 14, le bus en site propre Senia-Orly ainsi que la gare TGV. Accessible aux piétons et aux deux-roues non motorisés, une passerelle permettra de franchir la voie ferrée coupant la zone en deux.



Plan de la zone du Senia

La programmation dans le secteur du Senia est dynamique. Elle se traduira par l'aménagement de 11 lots (lot A à lot J) et d'une ZAC (Chemin des Carrières). Ces lots contiendront des logements, des bureaux, des activités et des équipements - dont une grande salle de spectacle : la Scène Digitale. Dans le but de faciliter les rabattements en voiture vers la gare, des parking-relais font parties du projet de développement du secteur.

Les lots ABC et DFG seront situés à moins de 500 m de la passerelle. A environ 800 m de l'ouvrage se situent les lots EHK puis les lots I et J à 1 km. Au-delà, plus à l'est, se trouve la ZAC du Chemin des Carrières.

### — 1.2. OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objet de la présente étude est de déterminer :

- 1) Le nombre moyen d'utilisateurs qui emprunteront la passerelle, sur la base d'un jour ouvré, à l'horizon des futurs aménagements et moyens de transport planifiés,
- 2) La provenance de ces utilisateurs : population ou emploi de la zone, transport en commun, parking-relais,...

## 2. METHODE ET HYPOTHESES CONDEREES

---

La passerelle permettra demain de relier au plus direct, à pied ou à vélo, les zones nord et sud du Senia. Les motifs d'emprunt de la passerelle seront de diverses natures. Le principe de l'étude consiste à évaluer par type de flux, selon un certain nombre d'hypothèses, le nombre de franchissements quotidiens de l'ouvrage. Nous recensons les flux principaux à l'origine de l'utilisation de la passerelle :

- **la population de la zone du Senia**, empruntant la passerelle soit pour se rabattre vers la gare du Pont de Rungis, soit pour effectuer des déplacements locaux,
- **les travailleurs de la zone du Senia**, empruntant la passerelle soit pour gagner leur lieu de travail depuis la gare du Pont de Rungis, soit directement depuis leur domicile,
- **les utilisateurs des parking-relais** de la zone du Senia, empruntant la passerelle pour rejoindre la gare du Pont de Rungis,
- enfin **les spectateurs de la Scène Digitale**, s'y rendant depuis la gare Pont de Rungis

D'autres types de flux pourraient provoquer l'emprunt de la passerelle. Nous prenons l'hypothèse de les négliger étant donné l'effectif faible qu'ils devraient représenter. Il pourrait s'agir :

- de flux locaux de la part d'une population habitant hors de la zone du Senia (supposerait de parcourir des distances importantes)
- de flux provenant de la gare du Pont de Rungis dans l'objectif de se rendre au nord de la zone (l'attractivité des commerces et équipements, hors Scène Digitale, est difficilement quantifiable ; de plus, des bus permettent de relier la gare au centre commercial de Belle Epine)

A propos de la population et de l'emploi, nous nous baserons uniquement sur les hypothèses de programmation prévues sur la zone. Nous négligerons les éventuelles quantités d'emploi et de population qui pourraient être conservées à l'horizon du projet.

La méthode consistera à évaluer, pour chacun des flux considérés, le nombre de déplacements quotidiens qu'il génèrera indépendamment de la passerelle. Dans un second temps, il s'agira de déterminer la part de ces déplacements liés à la passerelle et de donc de franchissements.

Cette méthode s'appuie sur un certain nombre d'hypothèses et d'arbitrages : emploi et population à horizon du projet urbain, estimation de part modale, taux de remplissage des parkings-relais... De ce fait, il nous apparaît important de garder en tête que les résultats obtenus sont davantage à considérer comme une tendance de fréquentation que comme une exacte prédiction.

## — 2.1. FLUX GENERES PAR LA POPULATION DE LA ZONE DU SENIA

La population de la zone du Senia se déplacera selon différents motifs (trajets domicile-travail, domicile-étude, domicile-achat,...) dont une part sera liée à la passerelle. Nous quantifierons cette population, en déduirons le nombre de déplacements par mode qu'elle provoquera, puis déterminerons le nombre de franchissements.

### — 2.1.1. ESTIMATION DE LA POPULATION

D'après les hypothèses de programmation de la zone du Senia et en se basant sur les ratios de conversion suivant :

- 2,3 habitants par logement,
- 1 logement pour 70 m<sup>2</sup> d'habitation 1 emploi pour 200 m<sup>2</sup> d'équipement,

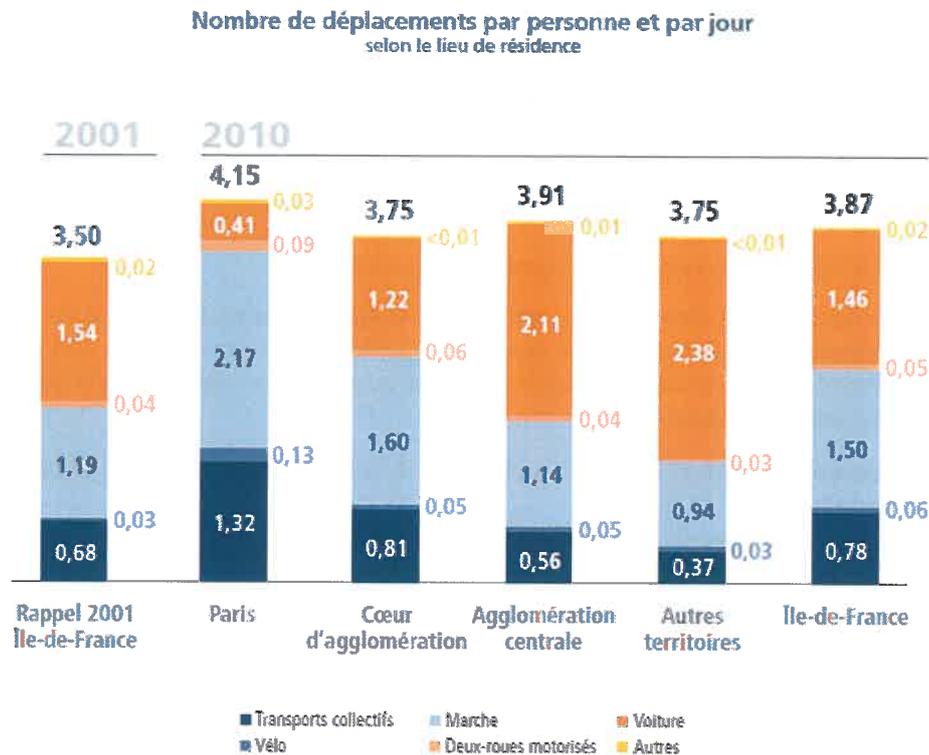
On obtient par lot les prévisions de population à l'horizon du projet urbain :

LOT	POPULATION
Lot A - Courson Alouettes IMGP	3330
Lot B - Senia Nord	0
Lot C - Gare Nord	741
Lot D - Gare Sud	442
Lot E - 15 Arpents Thiais	0
Lot F - 15 Arpents Linkcity Thiais IMGP	527
Lot G - Extension cité-jardin	522
Lot H - 15 Arpents Linkcity Orly IMPG	3151
Lot I - 15 Arpents Pointe Sud	950
Lot J - 15 Arpents frange Nord	0
Lot K - Parking Air France	1017
ZAC Chemin des Carrières	1771
<b>Total</b>	<b>12450</b>

Il est prévu dans la zone du Senia un total de 12 450 habitants dont 4 071 pour les lots A, B et C, côté nord de la passerelle.

## 2.1.2. NOMBRE DE DEPLACEMENTS DE LA POPULATION AVEC ORIGINE OU DESTINATION LA ZONE DU SENIA

La dernière enquête globale de transport (EGT 2010) a permis d'analyser le nombre de déplacements par mode, selon le lieu de résidence :



De manière globale, ces résultats montrent que l'usage des transports en commun et la pratique de la marche et du vélo augmentent avec la densité du territoire. A contrario, le nombre de déplacements en voiture diminue dans les zones les plus densément habitées.

Nous prenons l'hypothèse que le nombre de déplacements de la population de la zone du Senia sera compris entre celui des lieux de résidence « Paris » et « Cœur d'agglomération ». D'après ce postulat, nous obtenons, par mode, le nombre de déplacements par habitant par jour ouvré.

Nous cherchons à filtrer les déplacements ayant pour origine et/ou destination la zone du Senia. Les actifs ne se déplacent pas à pied dans la zone du Senia au cours de la journée puisqu'ils n'y sont pas - hors exceptions que nous négligerons. Les non-actifs représentant 55% de la population, nous retiendront 1,0 comme nombre de déplacements à pied par habitant de la zone avec pour origine et/ou destination la zone.

Nous en déduisons le nombre de déplacements de la population avec pour origine ou destination la zone du Senia :

- Voiture : 0,8
- Transport en commun : 1,1
- Marche à pied : 1,0
- Vélo : 0,1
- Deux-roues motorisés : 0,1
- Autre moyen de transport : 0,02

## 2.1.3. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE PAR LA POPULATION

### 2.1.3.1. LIES A LA GARE DU PONT DE RUNGIS

La population au nord de la passerelle (lots A, B et C) l'empruntera pour rejoindre au plus court à pied ou à vélo la gare du Pont de Rungis. Ce n'est pas le cas pour la population du sud de la zone (lots DàJ + ZAC) dont le cheminement vers Pont de Rungis ne passe pas par la passerelle.

Par conséquent, nous prenons les hypothèses suivantes :

- 1 déplacement TC d'un habitant d'un lot nord (ABC) = 1 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement TC d'un habitant d'un lot sud (DàK+ZAC) = 0 franchissement de la passerelle

### 2.1.3.2. LIES AUX EQUIPEMENTS ET COMMERCE ENVIRONNANTS

La zone du Senia proposera des équipements, commerces et activités de part et d'autre de la voie ferrée. Ils constituent des générateurs de déplacements. Accessible à pied ou à vélo – situé à 800 m au nord de la passerelle –, le centre commercial de Belle Epine constitue aussi un commerce attractif pour les habitants. Nous prenons les hypothèses suivantes :

- 1 déplacement à pied ou en vélo d'un habitant d'un lot au nord (ABC) = 0,33 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement à pied ou en vélo d'un habitant d'un lot au sud « 1 » (DFG) = 0,4 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement à pied ou en vélo d'un habitant d'un lot au sud « 2 » (EHIJK+ZAC) = 0 franchissement de la passerelle

Nous estimons le nombre de franchissements de la passerelle en proportion plus important pour les habitants de la zone sud 1 que celui de la zone au nord en raison du générateur fort que représente le centre commercial de Belle Epine.

Nous négligerons les déplacements à pied ou à vélo des habitants de la zone au sud 2 vers les équipements du nord de la voie ferrée. En effet, nous considérons qu'ils utiliseront le bus pour pallier la distance, ou bien qu'ils préféreront la proximité des équipements de la zone sud.

→ Nombre estimé de franchissements de la passerelle générés par la population de la zone = 6 521 (cf synthèse des résultats)

### 3. FLUX GENERES PAR L'EMPLOI DE LA ZONE DU SENIA

L'emploi de la zone du Senia génèrera des déplacements domicile-travail dont une fraction sera liée à la passerelle. Nous quantifierons cet emploi, en déduirons le nombre de déplacements par mode qu'elle entraînera, puis déterminerons le nombre de franchissements de la passerelle.

#### 3.1.1. ESTIMATION DE L'EMPLOI DANS LA ZONE DU SENIA

D'après les hypothèses de programmation sur la zone du Senia et en se basant sur les ratios de conversion :

- 1 emploi pour 80 m<sup>2</sup> d'activités,
- 1 emploi pour 50 m<sup>2</sup> de commerces,
- 1 emploi pour 200 m<sup>2</sup> d'équipements,
- 1 emploi pour 25 m<sup>2</sup> de bureaux.
- Taux d'actifs : 43%,

On obtient par lot les prévisions d'emploi à l'horizon 2030 :

LOT	EMPLOI
Lot A - Courson Alouettes IMGP	180
Lot B - Senia Nord	1054
Lot C - Gare Nord	361
Lot D - Gare Sud	1598
Lot E - 15 Arpents Thiais	406
Lot F - 15 Arpents Linkcity Thiais IMGP	0
Lot G - Extension cité-jardin	25
Lot H - 15 Arpents Linkcity Orly IMPG	400
Lot I - 15 Arpents Pointe Sud	13
Lot J - 15 Arpents frange Nord	635
Lot K - Parking Air France	698
ZAC Chemin des Carrières	27
<b>Total</b>	<b>5398</b>

Il est prévu dans la zone du Senia un total de 5 398 emplois dont 1 595 pour les lots A, B et C, côté nord de la passerelle.

#### 3.1.2. PART MODALE DES DEPLACEMENTS EMPLOIS

A titre indicatif, la répartition des déplacements type domicile-travail en réception à Thiais et à Paris 14<sup>ème</sup> est la suivante (source INSEE 2014) :

Pourcentage en réception	Pas de transport	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transports en commun
<b>THIAIS</b>	1%	5%	3%	<b>59%</b>	29%
<b>PARIS 14</b>	3%	7%	6%	<b>16%</b>	65%

Ces données indiquent qu'en 2014, les travailleurs de Thiais utilisent une voiture dans 59% des cas, contre 16% pour ceux de Paris 14<sup>ème</sup> arrondissement.

Aujourd'hui, l'offre en transport en commun pour les travailleurs de la zone du Senia est plus attractive que pour les travailleurs de Thiais en raison de la proximité de la gare avec la zone du Senia. En effet, tous les employés à Thiais ne bénéficient pas d'une gare de mode lourd proche de leur lieu de travail. De plus, à l'horizon du projet, les transports en commun gagneront en attractivité avec la desserte de la zone par le BNHS et la ligne 14.

Au final, on estime que la part modale en voiture à l'horizon du projet sera nettement inférieure à 59%, sans toutefois descendre à 16% : nous prenons l'hypothèse d'un report vers les transports en commun abaissant la part modale en voiture à 25%. On obtient la répartition par mode des déplacements liés à l'emploi de la zone du Senia :

- Voiture : 25%
- Marche à pied : 5%
- Vélo : 1%
- Deux-roues motorisés : 2%
- TC : 63%

Pour les usagers de mode lourd (RER C et Métro L14) entrant ou sortant à Pont de Rungis en bus ou à pied, les prévisions de trafic estiment que 67% d'entre eux emprunteront la L14 et 23% le RERC. Nous prenons l'hypothèse que la part modale TC en bus sera de 10% et que le TGV générera 150 personnes en heure de pointe qui utiliseront le TC en attendant l'ouverture de la gare TGV. Au final, parmi les 63% d'utilisateurs TC, la répartition estimée des entrées-sorties en gare du Pont de Rungis est :

RERC	L14	Bus et BHNS	TOTAL
21%	69%	10%	100%

Nous en déduisons par mode le nombre de déplacements liés à l'emploi de la zone du Senia.

### 3.1.3. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE LIE A L'EMPLOI

On prend comme hypothèses :

- Chaque salarié de la zone du Senia effectue 2 déplacements liés à son travail (1 aller et 1 retour)
- Taux de présence des salariés sur leur lieu de travail = 90%
- Nombre de visites quotidiennes par salarié = 0,2
- Part modale des visites salariés : 27% en VP et 73% en TC

Les employés de la zone nord utilisant les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail traverseront la passerelle. Le cheminement vers les emplois de la zone sud depuis la gare Pont de Rungis n'emprunte pas la passerelle.

Nous prenons les hypothèses suivantes :

- 1 déplacement en TC d'un travailleur d'un lot nord (ABC) = 1 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement à la marche ou en vélo d'un travailleur d'un lot nord (ABC) = 0,4 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement en TC d'un travailleur d'un lot sud 1 (DFG) = 0 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement à la marche ou en vélo d'un travailleur d'un lot sud 1 (DFG) = 0,33 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement d'un travailleur d'un lot sud 2 (EHIJK+ZAC) = 0 franchissement de la passerelle

→ Nombre estimé de franchissements de la passerelle générés par les emplois de la zone = 2 593 (cf synthèse des résultats)

## — 3.2. FLUX GENERES PAR LES PARKING-RELAIS

### — 3.2.1. NOMBRE DE DEPLACEMENTS

Hors parking-relais liés à la gare TGV (exclus de l'étude), la zone comprend un parking-relais d'une capacité de 300 places. Nous prenons comme hypothèses :

- 1 place de parking = 1 voiture par jour
- Tous les occupants de la voiture se rabattent à pied vers Pont de Rungis
- Taux d'occupation par véhicule = 1,1 personne (déplacement type domicile-travail)

Le parking-relais est situé au nord de la zone. Rejoindre Pont de Rungis depuis le parking-relais implique d'emprunter la passerelle :

- 1 utilisateur du parking-relais = 2 franchissements de la passerelle

### — 3.2.2. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE GENERE PAR LE PARKING-RELAIS

→ Nombre estimé de franchissements de la passerelle générés par le parking-relais = 660 (cf synthèse des résultats)

## — 3.3. FLUX GENERES PAR LA SCENE DIGITALE

### — 3.3.1. NOMBRE DE DEPLACEMENTS

La future salle de spectacle La Scène Digitale aura une attractivité telle qu'elle générera des déplacements provenant hors de la zone du Senia – contrairement aux autres équipements dont l'attractivité devrait rester limitée à la population de la zone. Sa capacité sera de 2 500 places. Elle sera associée à un parking de 50 places plus 50 places mutualisées avec un parc résidentiel.

Nous prenons comme hypothèses :

- Les spectateurs se rendront à La Salle Digitale en transport en commun, excepté ceux utilisant le parking VP de la salle et le parking mutualisé
- 50 places du parking mutualisé seront réservées à la salle le soir des spectacles
- Le taux de remplissage par voiture est de 2,7 (déplacement type loisir)
- 1 spectateur venant en TC = 2 franchissements de la passerelle

Ces déplacements sont à considérer les soirs de spectacle uniquement. Ne connaissant pas la fréquence des futures représentations, nous ne pouvons en déduire une moyenne de déplacements par jour.

Nous en déduisons le nombre de spectateurs se rendant à la salle de spectacle en transport en commun les soirs de spectacle.

### — 3.3.2. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE GENERE PAR LA SCENE DIGITALE

→ Nombre estimé de franchissements de la passerelle générés par la salle = 4 460 (cf synthèse des résultats)

## 4. SYNTHÈSE DE LA GÉNÉRATION

---

Les deux tableaux ci-après (avec et sans franchissement lié à la Scène Digitale) présentent le nombre de franchissements de la passerelle, avec :

- en ligne les générateurs de déplacement : la population, l'emploi, le P+R et la salle de spectacle
- en colonne la destination (ou l'origine) du déplacement en relation avec la passerelle : la gare du Pont de Rungis ou un équipement local.

Au total, hors représentation à la Scène Digitale, on estime donc à environ à 9 770 le nombre de traversées de la voie ferrée au moyen de la passerelle par jour ouvré. Les jours de spectacle s'ajoute 4 460 franchissements.

Sur la base de 12 000 traversées, en terme de générateur, cet effectif est causé à :

- 46% par la population de la zone du Senia, se décomposant en :
  - 90% de population au nord (lots A et C) dont le lot A en grande proportion
  - 10% de population au sud (lots D, G et F)
- 18% par les salariés de la zone du Senia, se décomposant en :
  - 95% d'emploi au nord (lots A, B et C) dont le lot B en majorité
  - 5% d'emploi au sud (lot D)
- 5% par les parking-relais
- 31% par la Scène Digitale

En terme de destination, ce chiffre est causé à :

- 83% par un franchissement dans le but de rejoindre ou de revenir de la gare du Pont de Rungis
- 17% par un franchissement dans l'objectif d'un déplacement local à pied

En terme de mode de franchissement de la passerelle :

- 98,5% à pied
- 1,5% à vélo

### Nombre de franchissements de la passerelle (les jours de spectacle à la Scène Digitale)

Générateur / Destination en lien avec la gare ou locale	Franchissements en lien avec la gare du Pont de Rungis vers/depuis...				Franchissements en lien avec une destination locale		TOTAL	%
	RER C	Metro L14	Bus et BHNS	A pied	A vélo			
Lot A	739	2 437	370	1 139	99	4 785	34%	
Lot B	0	0	0	0	0	0	0%	
Lot C	164	542	82	254	22	1 065	7%	
Lot D				183	16	199	1%	
Lot G		/		216	19	235	2%	
Lot F				219	19	238	2%	
Lot A	56	185	28	6	1	277	2%	
Lot B	329	1 084	165	38	8	1 624	11%	
Lot C	113	371	56	13	3	556	4%	
Lot D				111	22	133	1%	
Lot G		/		2	0	2	0%	
Lot F				0	0	0	0%	
P+R	138	454	69			660	5%	
Scène Musicale	929	3 065	466		/	4 460	31%	
<b>TOTAL</b>	<b>2 468</b>	<b>8 138</b>	<b>1 237</b>	<b>2 181</b>	<b>209</b>	<b>14 234</b>	<b>100%</b>	
%	<b>17%</b>	<b>57%</b>	<b>9%</b>	<b>15%</b>	<b>1%</b>	<b>100%</b>		

### Nombre de franchissements de la passerelle (hors jours de spectacle à la Scène Digitale)

Générateur / Destination en lien avec la gare ou locale	Franchissements en lien avec la gare du Pont de Rungis vers/depuis...				Franchissements en lien avec une destination locale			TOTAL	%
	RER C	Metro L14	Bus et BHNS	A pied	A vélo				
Lot A	739	2 437	370	1 139	99		4 785	34%	
Lot B	0	0	0	0	0		0	0%	
Lot C	164	542	82	254	22		1 065	7%	
Lot D				183	16		199	1%	
Lot G				216	19		235	2%	
Lot F				219	19		238	2%	
Lot A	56	185	28	6	1		277	2%	
Lot B	329	1 084	165	38	8		1 624	11%	
Lot C	113	371	56	13	3		556	4%	
Lot D				111	22		133	1%	
Lot G				2	0		2	0%	
Lot F				0	0		0	0%	
P+R	138	454	69	/	/		660	7%	
<b>TOTAL</b>	<b>1 539</b>	<b>5 074</b>	<b>771</b>	<b>2 181</b>	<b>209</b>		<b>9 774</b>	<b>100%</b>	
%	<b>11%</b>	<b>36%</b>	<b>5%</b>	<b>15%</b>	<b>1%</b>		<b>69%</b>		

## 5. EVALUATION DE LA LARGEUR DE LA PASSERELLE

La passerelle a pour objectif de permettre aux piétons et cyclistes de franchir les voies ferrées séparant la zone du Sénia. Ses dimensions devront permettre d'accueillir les flux dans de bonnes conditions aux heures d'affluence maximale. Dimensionner la passerelle d'un point de vue trafic revient à déterminer sa largeur telle que sa capacité puisse absorber la demande aux périodes les plus chargées de la journée.

Il conviendra dans un premier temps de déterminer la capacité théorique d'une passerelle en fonction de la largeur de la section. Ensuite, l'estimation de la répartition du volume mettra en évidence les pics journaliers de demande. Il sera possible d'en déduire la largeur de la section à réserver aux piétons.

*NB : cette évaluation constitue une première approche. Une étude plus complète serait nécessaire pour se prononcer sur des dimensions plus précises : analyse dynamique, émergence des flux en sortie de gare, positionnement des entrées/sorties de la salle, ...*

### — 5.1. CAPACITE THEORIQUE D'UNE PASSERELLE

D'après les niveaux de service de Fruin, la densité d'occupation pour les piétons dans un espace peut être classée en 6 classes allant de A (excellent niveau de service) à F (très mauvais niveau de service). Chaque classe est reliée à un taux d'occupation de la surface en nombre de personnes par m<sup>2</sup>.

Niveau de service	m <sup>2</sup> /pers (pers/m <sup>2</sup> )	Condition de progression	Illustration de la situation
<b>A</b> (excellent)	> 3,2 (< 0,3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Libre choix de la vitesse</li> <li>- Dépassements libres</li> <li>- Collisions improbables</li> <li>- Mouvements totalement libres</li> </ul>	
<b>B</b>	2,3 à 3,2 (0,3 à 0,43)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Libre choix de vitesse</li> <li>- Déplacements faciles</li> <li>- Conflits facilement évitables (hors des croisements et des changements de direction)</li> </ul>	
<b>C</b>	1,4 à 2,3 (0,43 à 0,71)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de déplacement à vitesse normale</li> <li>- Léger encombrement</li> <li>- Quelques restrictions pour le déplacement</li> <li>- Léger risque de collision obligeant à adapter la vitesse et la trajectoire</li> </ul>	
<b>D</b>	0,9 à 1,4 (0,71 à 1,1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse réduite et contrainte</li> <li>- Dépassements difficiles</li> <li>- Changements de direction difficiles occasionnant des conflits de flux</li> <li>- Nécessité d'adapter la vitesse et la trajectoire pour progresser de manière raisonnable</li> </ul>	
<b>E</b>	0,4 à 0,9 (1,1 à 2,5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse de déplacement réduite (démarche irrégulière, arrêts fréquents)</li> <li>- Dépassements quasiment impossibles</li> <li>- Changements de direction très difficiles</li> <li>- Collisions fortement probables</li> </ul>	
<b>F</b> (très mauvais)	< 0,4 (> 2,5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse très réduite (piétinement)</li> <li>- Dépassements impossibles</li> <li>- Contact inévitable entre les personnes</li> <li>- Croisements ou demi-tours virtuellement impossibles</li> </ul>	

Les six niveaux de service de Fruin

D'après les hypothèses :

- les piétons observent une distance avec les autres usagers égale à la racine carrée de la densité (1m pour une densité de 1 pers./m<sup>2</sup> par exemple)
- les piétons progressent à une vitesse moyenne de 1m/sec (3,6 km/h) pour les niveaux A à C ; la vitesse est réduite de 15% pour le niveau D, 30% pour le E et 50% pour le F

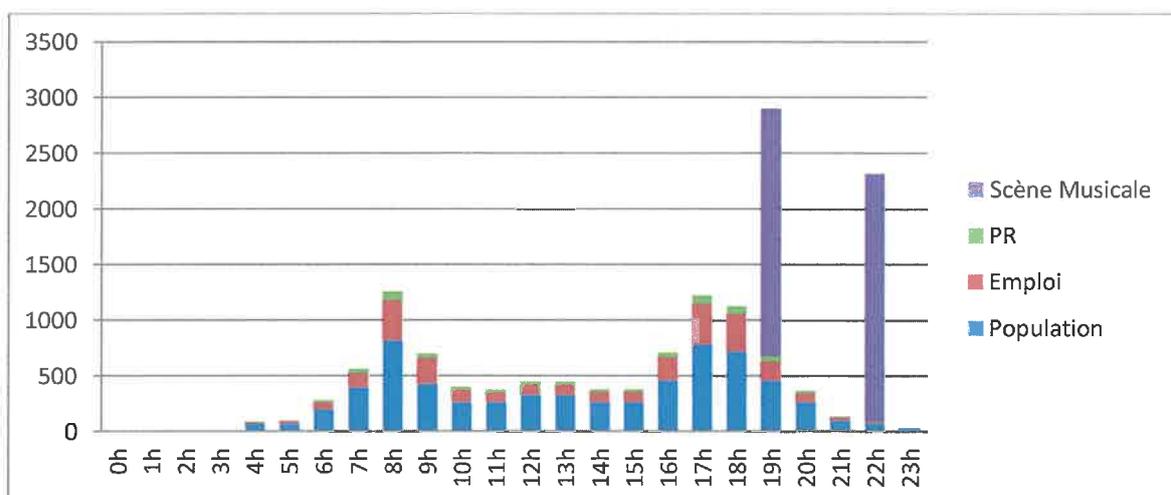
→ la passerelle permet un débit estimé moyen pour un mètre de section de :

- 19 pers/min pour le niveau A
- 22 pers/min pour le niveau B
- 32 pers/min pour le niveau C
- 44 pers/min pour le niveau D
- 64 pers/min pour le niveau E
- 75 pers/min pour le niveau G

## — 5.2. REPARTITION HORAIRE DE LA CHARGE SUR LA PASSERELLE PAR TYPE DE FLUX

Nous avons vu que les types de flux intéressés par le franchissement de la passerelle du Senia sont :

- La population de la zone du Sénia : il a été évalué à 6520 le nombre de franchissements quotidiens de la passerelle par la population. Ces franchissements se concentreront majoritairement durant les heures de pointe du matin (en rabattement vers la gare) et du soir (diffusion depuis la gare). L'heure de pointe du matin devrait représenter environ 13% des passages de la journée, soit un peu moins d'un millier entre 8h et 9h.
- Les salariés de la zone du Sénia : le nombre de franchissements dus à l'emploi est de 2600 environ par jour. Comme pour la population, les pics en heure de pointe sont marqués. Les directions sont en revanche opposées : les salariés emprunteront la passerelle dans le sens sud-nord le matin et inversement le soir.
- Les usagers du parking-relai : sur les 660 passages quotidiens, une fréquentation maximale de 100 personnes à l'HPM est prévue, essentiellement dans le sens nord-sud le matin et inversement le soir
- Les spectateurs de la Scène Digitale : lorsque les spectacles se produiront à guichet fermé, le nombre de franchissements estimés est de 4460 par spectacle. Dans l'heure précédent le spectacle et celle la suivant, on peut donc s'attendre à 2230 passages sur la passerelle.



Evaluation de la répartition des passages sur la passerelle selon l'heure. Hypothèse d'un spectacle à 20h d'une durée de 2h

Si la population est le type de flux générant le plus de passage sur la passerelle au cours de la journée, les entrées et les sorties de la salle de spectacle La Scène Digitale représentent les flux les plus concentrés. En effet, ces flux se répartissent sur une période relativement courte estimée à une heure pour les arrivées et 20min pour les sorties.

L'usage de la passerelle par la population, les salariés et les utilisateurs du parking-relai sera davantage lissé sur la journée. En HPM et HPS, la fréquentation pourra alors atteindre lors de ces pics près de 1500 passages / heure.

### — 5.3. CALCUL DE LA LARGEUR DE LA PASSERELLE SELON LE NIVEAU DE SERVICE

La période correspondant à la sortie de la salle de spectacle représente le créneau horaire dimensionnant pour l'infrastructure : la densité piétonne y sera maximale.

On suppose que les franchissements se répartiront sur 20 min environ, soit l'équivalent d'une densité moyenne de 6700 piétons/h. En supposant que cette densité n'est pas strictement uniforme, il est appliqué un coefficient de 1/50 pour le passage d'heure en minute - au lieu de 1/60 pour une répartition uniforme - afin de prendre en compte l'aspect aléatoire des arrivées. Ainsi, la densité maximale de la passerelle au cours de la journée sera de 135 piétons/min dans le sens nord-sud (raboutement vers la gare) les jours de spectacle.

On en déduit la largeur théorique de la passerelle selon le niveau de service lors des rabattements vers la gare depuis la salle les soirs de spectacle :

Niveau de service (Fruin)	Largeur (m)
A	7.1
B	6.1
C	4.1
D	3.0
E	2.1
F	1.8

### — 5.4. SYNTHÈSE SUR LA LARGEUR DE LA PASSERELLE

La demande maximale vers la passerelle aura lieu lors des sorties de la salle de spectacle La Scène Digitale, lorsque les piétons l'emprunteront en raboutement vers la gare Pont-de-Rungis. La densité pourra alors atteindre 135 personnes par minute.

Les largeurs déduites des calculs sont acceptables pour le passage des PMR (minimum de 1,8m pour un double-sens).

Le nombre de cyclistes est par ailleurs négligeable par rapport aux nombre de piétons.

Au final, la largeur de la passerelle dépend du niveau de service voulu. Le tableau suivant récapitule le niveau de service à différents moments de la journée selon la largeur de la section allouée :

Période la journée / Largeur de la section (m)	1,8	2,1	3	4,1	6,1
HPM	A	A	A	A	A
HPS	A	A	A	A	A
Entrée salle de spectacle	E	D	C	A	A
Sortie salle de spectacle	F	E	D	C	B
Autres périodes de la journée	A	A	A	A	A

**Niveau de service selon la période de la journée et la largeur de la section**

Ainsi, on pourrait envisager une largeur de 3m qui serait très satisfaisante tout au long de la journée et garantirait également un confort minimal les soirs de spectacle.



INGENIERIE & MESURE DES DEPLACEMENTS

[WWW.CDVIA.FR](http://WWW.CDVIA.FR)

**Annexe 3 : Plan des équipements publics et de répartition des participations à leur financement**

Annexe 3: Plan des équipements publics et de répartition des participations à leur financement

Équipement	Permis d'aménager considéré	Prix de revient (en €)	Participation Collectivités (€)	Participation Collectivités (en %)	Participation Aménageur (€)	Contribution Aménageur (en %)	Forme de la participation
Groupe scolaire Orly, dont: Coût du foncier	Permis d'aménager 1	16 156 388 €	4 080 000 €	25%	12 076 388 €	75%	numéraire + remise du terrain d'assiette
Coût de réalisation de l'équipement		2 076 388 €	0 €	0%	2 076 388 €	100%	remise du terrain d'assiette
Foncier travaux VRD Orly		3 080 000 €	4 080 000 €	29%	10 000 000 €	71%	numéraire
Foncier travaux VRD Orly		17 521 184 €	9 367 316 €	75%	3 153 858 €	25%	numéraire
Équipement sportif Orly	Permis d'aménager 2	4 620 000 €	4 438 400 €	96%	201 600 €	4%	numéraire
Équipement culturel Orly		4 880 000 €	4 669 600 €	95%	230 400 €	5%	numéraire
Groupe scolaire Thiais, dont: Coût du foncier		7 881 800 €	0 €	0%	7 881 800 €	100%	numéraire + remise du terrain d'assiette
Coût de réalisation de l'équipement		1 631 800 €	0 €	0%	1 631 800 €	100%	remise du terrain d'assiette
Passerelle Thiais	Permis d'aménager 2	6 250 000 €	0 €	0%	6 250 000 €	100%	numéraire
Foncier travaux VRD Thiais		12 984 104 €	10 673 269 €	82%	2 310 835 €	18%	numéraire
Salle polyvalente Thiais		16 157 231 €	13 202 774 €	82%	2 954 457 €	18%	numéraire
PIMMS Thiais		2 415 000 €	2 285 950 €	94%	148 050 €	6%	numéraire
<b>TOTAL</b>		<b>78 995 707 €</b>	<b>49 937 519 €</b>	<b>63%</b>	<b>29 058 188 €</b>	<b>37%</b>	<b>numéraire + remise des terrains d'assiettes et coupes soignées</b>

Colège : 28 015 330 € 28 015 330 € 100% non visé par la présente convention de projet urbain partenarial

Sauf indication contraire, tous les montants sont indiqués hors taxes (HT)

**Annexe 2 : Etudes capacitaires**

Annexe 2 a) : Etude capacitaire – groupes scolaires

## Annexe 2 a) Etude de capacité des groupes scolaires

### **D'après l'INSEE (2017) :**

- a) Etaient recensés :
  - 9.054 ménages à Orly
  - 12.274 ménages à Thiais
- b) Etaient scolarisés
  - A Orly : 1.302 enfants de 2 à 5 ans et 2.021 enfants de 6 à 10 ans
  - A Thiais : 1.069 enfants de 2 à 5 ans et 1.661 enfants de 6 à 10 ans

### **Ces données statistiques permettent de constater un taux de scolarisation :**

- a) En maternelle :
  - A Orly  $1.302 / 9.054 = 0,144$
  - A Thiais  $1.069 / 12.274 = 0,087$
- b) En primaire :
  - A Orly :  $2.021 / 9.054 = 0,223$
  - A Thiais :  $1.661 / 12.274 = 0,135$

Par ailleurs, sont proposés les ratios suivants :

- 27,5 enfants par classe en maternelle en moyenne
- 26 enfants par classe en primaire en moyenne

**Ce qui permet de constater un ratio moyen de 26,75 enfants par classe.**

### **D'après, l'INSEE (2017) :**

- 48% des logements existants sur le territoire de la commune d'Orly étaient des logements sociaux
- 23% des logements existants sur le territoire de la commune de Thiais étaient des logements sociaux

### **Rappel de la programmation du projet Parcs en scène :**

- Orly : 1.489 logements, dont 437 logements sociaux (LLS), soit un taux de 29,3%
- Thiais : 1.175 logements, dont 296 logements sociaux (LLS), soit un taux de 25,2%

Il est constaté que la programmation du projet Parcs en scène à Thiais est très proche du parc d'habitation actuelle, ce qui n'est pas le cas à Orly. En conséquence, à Orly, il est proposé d'intégrer l'écart entre le parc actuel et le projet Parcs en scène.

### **Calcul du nombre de classes générées par le projet Parcs en scène :**

- A Orly :  $1.489 \times (0,118 + 0,168) / 26,75$  soit 15,9 classes arrondies à **16 classes**
- A Thiais :  $1.175 \times (0,087 + 0,135) / 26,75$  soit 9,7 classes arrondies à **10 classes**

Annexe 2 b) : Etude capacitaire – passerelle

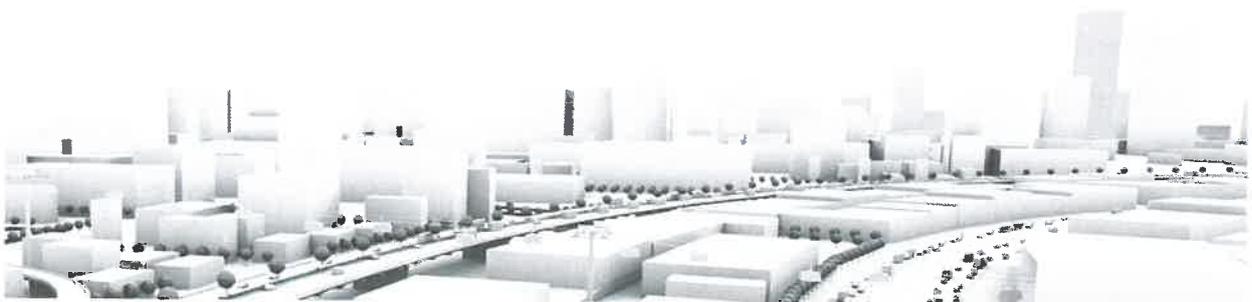
grandparis  
aménagement

## ETUDE DES FLUX SUR LA PASSERELLE MODES ACTIFS DU PROJET URBAIN DU SENIA (94)

PREVISION DU NOMBRE D'USAGERS ET ESTIMATION DE LEUR  
PROVENANCE

Document de  
travail

CDVIA



## Rédacteur / Version du rapport

Rédacteur	N° version	Date version	Vérifié par	Assistant/Technicien	Modifications
S. Pennel s.pennel@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.01	1.0	03/04/19	M. Philippot m.philippot@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.06	-	Rapport initial
S. Pennel s.pennel@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.01	1.1	08/04/19	M. Philippot m.philippot@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.06	-	Précisions
S. Pennel s.pennel@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.01	1.2	01/10/19	M. Philippot m.philippot@cdvia.fr +33(0)1.43.53.76.06		Ajout de la partie sur la largeur de la passerelle

## Certification OPQIBI

Pour la recherche ou la sélection de prestataires d'ingénierie compétents, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordres reste maître des procédures qu'il entend utiliser et du contenu des documents qu'il entend demander. Il peut néanmoins faire référence aux qualifications OPQIBI qui constituent un outil d'aide à la décision, un véritable instrument de confiance. Les qualifications OPQIBI informent qu'un prestataire possède les capacités de réaliser et a déjà réalisé, à la satisfaction de clients, les prestations dans les domaines de l'ingénierie où il est qualifié.

CDVIA s'est vu attribuer le certificat de qualification n° 11 08 2324.



## SOMMAIRE

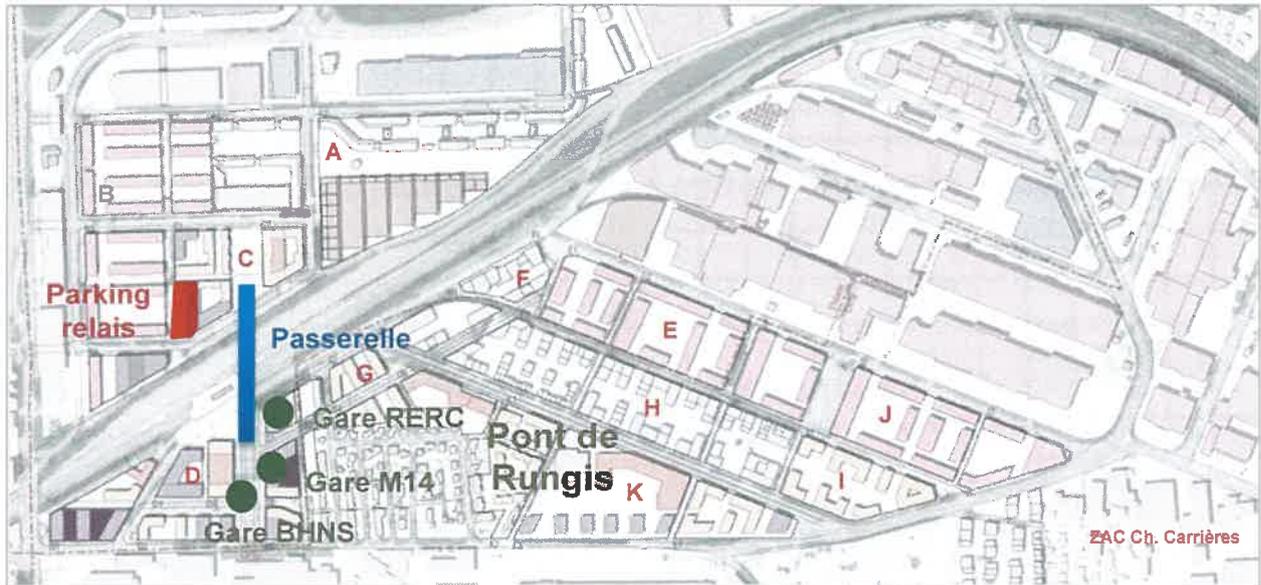
---

<b>1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT .....</b>	<b>4</b>
— 1.1. CONTEXTE .....	4
— 1.2. OBJECTIF DE L'ETUDE .....	4
<b>2. METHODE ET HYPOTHESES CONDEREES .....</b>	<b>5</b>
— 2.1. FLUX GENERES PAR LA POPULATION DE LA ZONE DU SENIA .....	6
— 2.1.1. ESTIMATION DE LA POPULATION .....	6
— 2.1.2. NOMBRE DE DEPLACEMENTS DE LA POPULATION AVEC ORIGINE OU DESTINATION LA ZONE DU SENIA .....	7
— 2.1.3. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE PAR LA POPULATION .....	8
— 2.1.3.1. LIES A LA GARE DU PONT DE RUNGIS .....	8
— 2.1.3.2. LIES AUX EQUIPEMENTS ET COMMERCE ENVIRONNANTS .....	8
<b>3. FLUX GENERES PAR L'EMPLOI DE LA ZONE DU SENIA .....</b>	<b>9</b>
— 3.1.1. ESTIMATION DE L'EMPLOI DANS LA ZONE DU SENIA .....	9
— 3.1.2. PART MODALE DES DEPLACEMENTS EMPLOIS .....	9
— 3.1.3. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE LIE A L'EMPLOI .....	10
— 3.2. FLUX GENERES PAR LES PARKING-RELAIS .....	11
— 3.2.1. NOMBRE DE DEPLACEMENTS .....	11
— 3.2.2. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE GENERE PAR LE PARKING-RELAIS .....	11
— 3.3. FLUX GENERES PAR LA SCENE DIGITALE .....	11
— 3.3.1. NOMBRE DE DEPLACEMENTS .....	11
— 3.3.2. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE GENERE PAR LA SCENE DIGITALE .....	11
<b>4. SYNTHESE DE LA GENERATION .....</b>	<b>12</b>
<b>5. EVALUATION DE LA LARGEUR DE LA PASSERELLE .....</b>	<b>15</b>
— 5.1. CAPACITE THEORIQUE D'UNE PASSERELLE .....	15
— 5.2. REPARTITION HORAIRE DE LA CHARGE SUR LA PASSERELLE PAR TYPE DE FLUX .....	16
— 5.3. CALCUL DE LA LARGEUR DE LA PASSERELLE SELON LE NIVEAU DE SERVICE .....	17
— 5.4. SYNTHESE SUR LA LARGEUR DE LA PASSERELLE .....	17

## 1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

### — 1.1. CONTEXTE

La zone du Senia, où de nombreux projets d'aménagement sont planifiés à l'horizon du Grand Paris Express, se situe à Thiais dans le département du Val-de-Marne. Elle est desservie par la gare du Pont de Rungis. Aujourd'hui station du RER C, Pont de Rungis sera à l'avenir connectée avec la ligne 14, le bus en site propre Senia-Orly ainsi que la gare TGV. Accessible aux piétons et aux deux-roues non motorisés, une passerelle permettra de franchir la voie ferrée coupant la zone en deux.



Plan de la zone du Senia

La programmation dans le secteur du Senia est dynamique. Elle se traduira par l'aménagement de 11 lots (lot A à lot J) et d'une ZAC (Chemin des Carrières). Ces lots contiendront des logements, des bureaux, des activités et des équipements - dont une grande salle de spectacle : la Scène Digitale. Dans le but de faciliter les rabattements en voiture vers la gare, des parking-relais font parties du projet de développement du secteur.

Les lots ABC et DFG seront situés à moins de 500 m de la passerelle. A environ 800 m de l'ouvrage se situent les lots EHK puis les lots I et J à 1 km. Au-delà, plus à l'est, se trouve la ZAC du Chemin des Carrières.

### — 1.2. OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objet de la présente étude est de déterminer :

- 1) Le nombre moyen d'utilisateurs qui emprunteront la passerelle, sur la base d'un jour ouvré, à l'horizon des futurs aménagements et moyens de transport planifiés,
- 2) La provenance de ces utilisateurs : population ou emploi de la zone, transport en commun, parking-relais,...

## 2. METHODE ET HYPOTHESES CONDEREES

---

La passerelle permettra demain de relier au plus direct, à pied ou à vélo, les zones nord et sud du Senia. Les motifs d'emprunt de la passerelle seront de diverses natures. Le principe de l'étude consiste à évaluer par type de flux, selon un certain nombre d'hypothèses, le nombre de franchissements quotidiens de l'ouvrage. Nous recensons les flux principaux à l'origine de l'utilisation de la passerelle :

- **la population de la zone du Senia**, empruntant la passerelle soit pour se rabattre vers la gare du Pont de Rungis, soit pour effectuer des déplacements locaux,
- **les travailleurs de la zone du Senia**, empruntant la passerelle soit pour gagner leur lieu de travail depuis la gare du Pont de Rungis, soit directement depuis leur domicile,
- **les utilisateurs des parking-relais** de la zone du Senia, empruntant la passerelle pour rejoindre la gare du Pont de Rungis,
- enfin **les spectateurs de la Scène Digitale**, s'y rendant depuis la gare Pont de Rungis

D'autres types de flux pourraient provoquer l'emprunt de la passerelle. Nous prenons l'hypothèse de les négliger étant donné l'effectif faible qu'ils devraient représenter. Il pourrait s'agir :

- de flux locaux de la part d'une population habitant hors de la zone du Senia (supposerait de parcourir des distances importantes)
- de flux provenant de la gare du Pont de Rungis dans l'objectif de se rendre au nord de la zone (l'attractivité des commerces et équipements, hors Scène Digitale, est difficilement quantifiable ; de plus, des bus permettent de relier la gare au centre commercial de Belle Epine)

A propos de la population et de l'emploi, nous nous baserons uniquement sur les hypothèses de programmation prévues sur la zone. Nous négligerons les éventuelles quantités d'emploi et de population qui pourraient être conservées à l'horizon du projet.

La méthode consistera à évaluer, pour chacun des flux considérés, le nombre de déplacements quotidiens qu'il génèrera indépendamment de la passerelle. Dans un second temps, il s'agira de déterminer la part de ces déplacements liés à la passerelle et de donc de franchissements.

Cette méthode s'appuie sur un certain nombre d'hypothèses et d'arbitrages : emploi et population à horizon du projet urbain, estimation de part modale, taux de remplissage des parkings-relais... De ce fait, il nous apparaît important de garder en tête que les résultats obtenus sont davantage à considérer comme une tendance de fréquentation que comme une exacte prédiction.

## — 2.1. FLUX GENERES PAR LA POPULATION DE LA ZONE DU SENIA

La population de la zone du Senia se déplacera selon différents motifs (trajets domicile-travail, domicile-étude, domicile-achat,...) dont une part sera liée à la passerelle. Nous quantifierons cette population, en déduirons le nombre de déplacements par mode qu'elle provoquera, puis déterminerons le nombre de franchissements.

### — 2.1.1. ESTIMATION DE LA POPULATION

D'après les hypothèses de programmation de la zone du Senia et en se basant sur les ratios de conversion suivant :

- 2,3 habitants par logement,
- 1 logement pour 70 m<sup>2</sup> d'habitation 1 emploi pour 200 m<sup>2</sup> d'équipement,

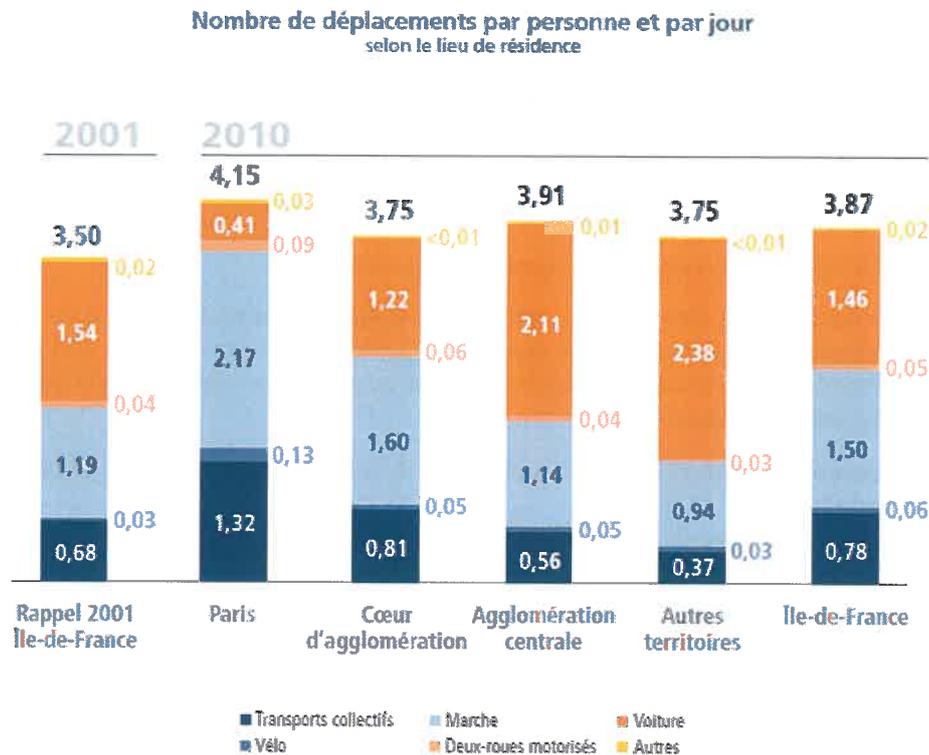
On obtient par lot les prévisions de population à l'horizon du projet urbain :

LOT	POPULATION
Lot A - Courson Alouettes IMGP	3330
Lot B - Senia Nord	0
Lot C - Gare Nord	741
Lot D - Gare Sud	442
Lot E - 15 Arpents Thiais	0
Lot F - 15 Arpents Linkcity Thiais IMGP	527
Lot G - Extension cité-jardin	522
Lot H - 15 Arpents Linkcity Orly IMPG	3151
Lot I - 15 Arpents Pointe Sud	950
Lot J - 15 Arpents frange Nord	0
Lot K - Parking Air France	1017
ZAC Chemin des Carrières	1771
<b>Total</b>	<b>12450</b>

Il est prévu dans la zone du Senia un total de 12 450 habitants dont 4 071 pour les lots A, B et C, côté nord de la passerelle.

## 2.1.2. NOMBRE DE DEPLACEMENTS DE LA POPULATION AVEC ORIGINE OU DESTINATION LA ZONE DU SENIA

La dernière enquête globale de transport (EGT 2010) a permis d'analyser le nombre de déplacements par mode, selon le lieu de résidence :



De manière globale, ces résultats montrent que l'usage des transports en commun et la pratique de la marche et du vélo augmentent avec la densité du territoire. A contrario, le nombre de déplacements en voiture diminue dans les zones les plus densément habitées.

Nous prenons l'hypothèse que le nombre de déplacements de la population de la zone du Senia sera compris entre celui des lieux de résidence « Paris » et « Cœur d'agglomération ». D'après ce postulat, nous obtenons, par mode, le nombre de déplacements par habitant par jour ouvré.

Nous cherchons à filtrer les déplacements ayant pour origine et/ou destination la zone du Senia. Les actifs ne se déplacent pas à pied dans la zone du Senia au cours de la journée puisqu'ils n'y sont pas - hors exceptions que nous négligerons. Les non-actifs représentant 55% de la population, nous retiendront 1,0 comme nombre de déplacements à pied par habitant de la zone avec pour origine et/ou destination la zone.

Nous en déduisons le nombre de déplacements de la population avec pour origine ou destination la zone du Senia :

- Voiture : 0,8
- Transport en commun : 1,1
- Marche à pied : 1,0
- Vélo : 0,1
- Deux-roues motorisés : 0,1
- Autre moyen de transport : 0,02

## 2.1.3. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE PAR LA POPULATION

### 2.1.3.1. LIES A LA GARE DU PONT DE RUNGIS

La population au nord de la passerelle (lots A, B et C) l'empruntera pour rejoindre au plus court à pied ou à vélo la gare du Pont de Rungis. Ce n'est pas le cas pour la population du sud de la zone (lots DàJ + ZAC) dont le cheminement vers Pont de Rungis ne passe pas par la passerelle.

Par conséquent, nous prenons les hypothèses suivantes :

- 1 déplacement TC d'un habitant d'un lot nord (ABC) = 1 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement TC d'un habitant d'un lot sud (DàK+ZAC) = 0 franchissement de la passerelle

### 2.1.3.2. LIES AUX EQUIPEMENTS ET COMMERCE ENVIRONNANTS

La zone du Senia proposera des équipements, commerces et activités de part et d'autre de la voie ferrée. Ils constituent des générateurs de déplacements. Accessible à pied ou à vélo – situé à 800 m au nord de la passerelle –, le centre commercial de Belle Epine constitue aussi un commerce attractif pour les habitants. Nous prenons les hypothèses suivantes :

- 1 déplacement à pied ou en vélo d'un habitant d'un lot au nord (ABC) = 0,33 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement à pied ou en vélo d'un habitant d'un lot au sud « 1 » (DFG) = 0,4 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement à pied ou en vélo d'un habitant d'un lot au sud « 2 » (EHIJK+ZAC) = 0 franchissement de la passerelle

Nous estimons le nombre de franchissements de la passerelle en proportion plus important pour les habitants de la zone sud 1 que celui de la zone au nord en raison du générateur fort que représente le centre commercial de Belle Epine.

Nous négligerons les déplacements à pied ou à vélo des habitants de la zone au sud 2 vers les équipements du nord de la voie ferrée. En effet, nous considérons qu'ils utiliseront le bus pour pallier la distance, ou bien qu'ils préféreront la proximité des équipements de la zone sud.

→ Nombre estimé de franchissements de la passerelle générés par la population de la zone = 6 521 (cf synthèse des résultats)

### 3. FLUX GENERES PAR L'EMPLOI DE LA ZONE DU SENIA

L'emploi de la zone du Senia génèrera des déplacements domicile-travail dont une fraction sera liée à la passerelle. Nous quantifierons cet emploi, en déduirons le nombre de déplacements par mode qu'elle entraînera, puis déterminerons le nombre de franchissements de la passerelle.

#### 3.1.1. ESTIMATION DE L'EMPLOI DANS LA ZONE DU SENIA

D'après les hypothèses de programmation sur la zone du Senia et en se basant sur les ratios de conversion :

- 1 emploi pour 80 m<sup>2</sup> d'activités,
- 1 emploi pour 50 m<sup>2</sup> de commerces,
- 1 emploi pour 200 m<sup>2</sup> d'équipements,
- 1 emploi pour 25 m<sup>2</sup> de bureaux.
- Taux d'actifs : 43%,

On obtient par lot les prévisions d'emploi à l'horizon 2030 :

LOT	EMPLOI
Lot A - Courson Alouettes IMGP	180
Lot B - Senia Nord	1054
Lot C - Gare Nord	361
Lot D - Gare Sud	1598
Lot E - 15 Arpents Thiais	406
Lot F - 15 Arpents Linkcity Thiais IMGP	0
Lot G - Extension cité-jardin	25
Lot H - 15 Arpents Linkcity Orly IMPG	400
Lot I - 15 Arpents Pointe Sud	13
Lot J - 15 Arpents frange Nord	635
Lot K - Parking Air France	698
ZAC Chemin des Carrières	27
<b>Total</b>	<b>5398</b>

Il est prévu dans la zone du Senia un total de 5 398 emplois dont 1 595 pour les lots A, B et C, côté nord de la passerelle.

#### 3.1.2. PART MODALE DES DEPLACEMENTS EMPLOIS

A titre indicatif, la répartition des déplacements type domicile-travail en réception à Thiais et à Paris 14<sup>ème</sup> est la suivante (source INSEE 2014) :

Pourcentage en réception	Pas de transport	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transports en commun
<b>THIAIS</b>	1%	5%	3%	<b>59%</b>	29%
<b>PARIS 14</b>	3%	7%	6%	<b>16%</b>	65%

Ces données indiquent qu'en 2014, les travailleurs de Thiais utilisent une voiture dans 59% des cas, contre 16% pour ceux de Paris 14<sup>ème</sup> arrondissement.

Aujourd'hui, l'offre en transport en commun pour les travailleurs de la zone du Senia est plus attractive que pour les travailleurs de Thiais en raison de la proximité de la gare avec la zone du Senia. En effet, tous les employés à Thiais ne bénéficient pas d'une gare de mode lourd proche de leur lieu de travail. De plus, à l'horizon du projet, les transports en commun gagneront en attractivité avec la desserte de la zone par le BNHS et la ligne 14.

Au final, on estime que la part modale en voiture à l'horizon du projet sera nettement inférieure à 59%, sans toutefois descendre à 16% : nous prenons l'hypothèse d'un report vers les transports en commun abaissant la part modale en voiture à 25%. On obtient la répartition par mode des déplacements liés à l'emploi de la zone du Senia :

- Voiture : 25%
- Marche à pied : 5%
- Vélo : 1%
- Deux-roues motorisés : 2%
- TC : 63%

Pour les usagers de mode lourd (RER C et Métro L14) entrant ou sortant à Pont de Rungis en bus ou à pied, les prévisions de trafic estiment que 67% d'entre eux emprunteront la L14 et 23% le RERC. Nous prenons l'hypothèse que la part modale TC en bus sera de 10% et que le TGV générera 150 personnes en heure de pointe qui utiliseront le TC en attendant l'ouverture de la gare TGV. Au final, parmi les 63% d'utilisateurs TC, la répartition estimée des entrées-sorties en gare du Pont de Rungis est :

RERC	L14	Bus et BHNS	TOTAL
21%	69%	10%	100%

Nous en déduisons par mode le nombre de déplacements liés à l'emploi de la zone du Senia.

### 3.1.3. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE LIE A L'EMPLOI

On prend comme hypothèses :

- Chaque salarié de la zone du Senia effectue 2 déplacements liés à son travail (1 aller et 1 retour)
- Taux de présence des salariés sur leur lieu de travail = 90%
- Nombre de visites quotidiennes par salarié = 0,2
- Part modale des visites salariés : 27% en VP et 73% en TC

Les employés de la zone nord utilisant les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail traverseront la passerelle. Le cheminement vers les emplois de la zone sud depuis la gare Pont de Rungis n'emprunte pas la passerelle.

Nous prenons les hypothèses suivantes :

- 1 déplacement en TC d'un travailleur d'un lot nord (ABC) = 1 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement à la marche ou en vélo d'un travailleur d'un lot nord (ABC) = 0,4 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement en TC d'un travailleur d'un lot sud 1 (DFG) = 0 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement à la marche ou en vélo d'un travailleur d'un lot sud 1 (DFG) = 0,33 franchissement de la passerelle
- 1 déplacement d'un travailleur d'un lot sud 2 (EHIJK+ZAC) = 0 franchissement de la passerelle

→ Nombre estimé de franchissements de la passerelle générés par les emplois de la zone = 2 593 (cf synthèse des résultats)

## — 3.2. FLUX GENERES PAR LES PARKING-RELAIS

### —— 3.2.1. NOMBRE DE DEPLACEMENTS

Hors parking-relais liés à la gare TGV (exclus de l'étude), la zone comprend un parking-relais d'une capacité de 300 places. Nous prenons comme hypothèses :

- 1 place de parking = 1 voiture par jour
- Tous les occupants de la voiture se rabattent à pied vers Pont de Rungis
- Taux d'occupation par véhicule = 1,1 personne (déplacement type domicile-travail)

Le parking-relais est situé au nord de la zone. Rejoindre Pont de Rungis depuis le parking-relais implique d'emprunter la passerelle :

- 1 utilisateur du parking-relais = 2 franchissements de la passerelle

### —— 3.2.2. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE GENERE PAR LE PARKING-RELAIS

→ Nombre estimé de franchissements de la passerelle générés par le parking-relais = 660 (cf synthèse des résultats)

## — 3.3. FLUX GENERES PAR LA SCENE DIGITALE

### —— 3.3.1. NOMBRE DE DEPLACEMENTS

La future salle de spectacle La Scène Digitale aura une attractivité telle qu'elle générera des déplacements provenant hors de la zone du Senia – contrairement aux autres équipements dont l'attractivité devrait rester limitée à la population de la zone. Sa capacité sera de 2 500 places. Elle sera associée à un parking de 50 places plus 50 places mutualisées avec un parc résidentiel.

Nous prenons comme hypothèses :

- Les spectateurs se rendront à La Salle Digitale en transport en commun, excepté ceux utilisant le parking VP de la salle et le parking mutualisé
- 50 places du parking mutualisé seront réservées à la salle le soir des spectacles
- Le taux de remplissage par voiture est de 2,7 (déplacement type loisir)
- 1 spectateur venant en TC = 2 franchissements de la passerelle

Ces déplacements sont à considérer les soirs de spectacle uniquement. Ne connaissant pas la fréquence des futures représentations, nous ne pouvons en déduire une moyenne de déplacements par jour.

Nous en déduisons le nombre de spectateurs se rendant à la salle de spectacle en transport en commun les soirs de spectacle.

### —— 3.3.2. NOMBRE D'EMPRUNTS DE LA PASSERELLE GENERE PAR LA SCENE DIGITALE

→ Nombre estimé de franchissements de la passerelle générés par la salle = 4 460 (cf synthèse des résultats)

## 4. SYNTHÈSE DE LA GÉNÉRATION

---

Les deux tableaux ci-après (avec et sans franchissement lié à la Scène Digitale) présentent le nombre de franchissements de la passerelle, avec :

- en ligne les générateurs de déplacement : la population, l'emploi, le P+R et la salle de spectacle
- en colonne la destination (ou l'origine) du déplacement en relation avec la passerelle : la gare du Pont de Rungis ou un équipement local.

Au total, hors représentation à la Scène Digitale, on estime donc à environ à 9 770 le nombre de traversées de la voie ferrée au moyen de la passerelle par jour ouvré. Les jours de spectacle s'ajoute 4 460 franchissements.

Sur la base de 12 000 traversées, en terme de générateur, cet effectif est causé à :

- 46% par la population de la zone du Senia, se décomposant en :
  - 90% de population au nord (lots A et C) dont le lot A en grande proportion
  - 10% de population au sud (lots D, G et F)
- 18% par les salariés de la zone du Senia, se décomposant en :
  - 95% d'emploi au nord (lots A, B et C) dont le lot B en majorité
  - 5% d'emploi au sud (lot D)
- 5% par les parking-relais
- 31% par la Scène Digitale

En terme de destination, ce chiffre est causé à :

- 83% par un franchissement dans le but de rejoindre ou de revenir de la gare du Pont de Rungis
- 17% par un franchissement dans l'objectif d'un déplacement local à pied

En terme de mode de franchissement de la passerelle :

- 98,5% à pied
- 1,5% à vélo

### Nombre de franchissements de la passerelle (les jours de spectacle à la Scène Digitale)

Générateur / Destination en lien avec la gare ou locale	Franchissements en lien avec la gare du Pont de Rungis vers/depuis...				Franchissements en lien avec une destination locale		TOTAL	%
	RER C	Metro L14	Bus et BHNS	A pied	A vélo			
Lot A	739	2 437	370	1 139	99	4 785	34%	
Lot B	0	0	0	0	0	0	0%	
Lot C	164	542	82	254	22	1 065	7%	
Lot D				183	16	199	1%	
Lot G		/		216	19	235	2%	
Lot F				219	19	238	2%	
Lot A	56	185	28	6	1	277	2%	
Lot B	329	1 084	165	38	8	1 624	11%	
Lot C	113	371	56	13	3	556	4%	
Lot D				111	22	133	1%	
Lot G		/		2	0	2	0%	
Lot F				0	0	0	0%	
P+R	138	454	69			660	5%	
Scène Musicale	929	3 065	466		/	4 460	31%	
<b>TOTAL</b>	<b>2 468</b>	<b>8 138</b>	<b>1 237</b>	<b>2 181</b>	<b>209</b>	<b>14 234</b>	<b>100%</b>	
%	<b>17%</b>	<b>57%</b>	<b>9%</b>	<b>15%</b>	<b>1%</b>	<b>100%</b>		

### Nombre de franchissements de la passerelle (hors jours de spectacle à la Scène Digitale)

Générateur / Destination en lien avec la gare ou locale	Franchissements en lien avec la gare du Pont de Rungis vers/depuis...				Franchissements en lien avec une destination locale			TOTAL	%
	RER C	Metro L14	Bus et BHNS	A pied	A vélo				
Lot A	739	2 437	370	1 139	99			4 785	34%
Lot B	0	0	0	0	0			0	0%
Lot C	164	542	82	254	22			1 065	7%
Lot D				183	16			199	1%
Lot G				216	19			235	2%
Lot F				219	19			238	2%
Lot A	56	185	28	6	1			277	2%
Lot B	329	1 084	165	38	8			1 624	11%
Lot C	113	371	56	13	3			556	4%
Lot D				111	22			133	1%
Lot G				2	0			2	0%
Lot F				0	0			0	0%
P+R	138	454	69	/	/			660	7%
<b>TOTAL</b>	<b>1 539</b>	<b>5 074</b>	<b>771</b>	<b>2 181</b>	<b>209</b>			<b>9 774</b>	<b>100%</b>
%	<b>11%</b>	<b>36%</b>	<b>5%</b>	<b>15%</b>	<b>1%</b>			<b>69%</b>	

## 5. EVALUATION DE LA LARGEUR DE LA PASSERELLE

La passerelle a pour objectif de permettre aux piétons et cyclistes de franchir les voies ferrées séparant la zone du Sénia. Ses dimensions devront permettre d'accueillir les flux dans de bonnes conditions aux heures d'affluence maximale. Dimensionner la passerelle d'un point de vue trafic revient à déterminer sa largeur telle que sa capacité puisse absorber la demande aux périodes les plus chargées de la journée.

Il conviendra dans un premier temps de déterminer la capacité théorique d'une passerelle en fonction de la largeur de la section. Ensuite, l'estimation de la répartition du volume mettra en évidence les pics journaliers de demande. Il sera possible d'en déduire la largeur de la section à réserver aux piétons.

*NB : cette évaluation constitue une première approche. Une étude plus complète serait nécessaire pour se prononcer sur des dimensions plus précises : analyse dynamique, émergence des flux en sortie de gare, positionnement des entrées/sorties de la salle, ...*

### — 5.1. CAPACITE THEORIQUE D'UNE PASSERELLE

D'après les niveaux de service de Fruin, la densité d'occupation pour les piétons dans un espace peut être classée en 6 classes allant de A (excellent niveau de service) à F (très mauvais niveau de service). Chaque classe est reliée à un taux d'occupation de la surface en nombre de personnes par m<sup>2</sup>.

Niveau de service	m <sup>2</sup> /pers (pers/m <sup>2</sup> )	Condition de progression	Illustration de la situation
<b>A</b> (excellent)	> 3,2 (< 0,3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Libre choix de la vitesse</li> <li>- Dépassements libres</li> <li>- Collisions improbables</li> <li>- Mouvements totalement libres</li> </ul>	
<b>B</b>	2,3 à 3,2 (0,3 à 0,43)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Libre choix de vitesse</li> <li>- Déplacements faciles</li> <li>- Conflits facilement évitables (hors des croisements et des changements de direction)</li> </ul>	
<b>C</b>	1,4 à 2,3 (0,43 à 0,71)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de déplacement à vitesse normale</li> <li>- Léger encombrement</li> <li>- Quelques restrictions pour le déplacement</li> <li>- Léger risque de collision obligeant à adapter la vitesse et la trajectoire</li> </ul>	
<b>D</b>	0,9 à 1,4 (0,71 à 1,1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse réduite et contrainte</li> <li>- Dépassements difficiles</li> <li>- Changements de direction difficiles occasionnant des conflits de flux</li> <li>- Nécessité d'adapter la vitesse et la trajectoire pour progresser de manière raisonnable</li> </ul>	
<b>E</b>	0,4 à 0,9 (1,1 à 2,5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse de déplacement réduite (démarche irrégulière, arrêts fréquents)</li> <li>- Dépassements quasiment impossibles</li> <li>- Changements de direction très difficiles</li> <li>- Collisions fortement probables</li> </ul>	
<b>F</b> (très mauvais)	< 0,4 (> 2,5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse très réduite (piétinement)</li> <li>- Dépassements impossibles</li> <li>- Contact inévitable entre les personnes</li> <li>- Croisements ou demi-tours virtuellement impossibles</li> </ul>	

Les six niveaux de service de Fruin

D'après les hypothèses :

- les piétons observent une distance avec les autres usagers égale à la racine carrée de la densité (1m pour une densité de 1 pers./m<sup>2</sup> par exemple)
- les piétons progressent à une vitesse moyenne de 1m/sec (3,6 km/h) pour les niveaux A à C ; la vitesse est réduite de 15% pour le niveau D, 30% pour le E et 50% pour le F

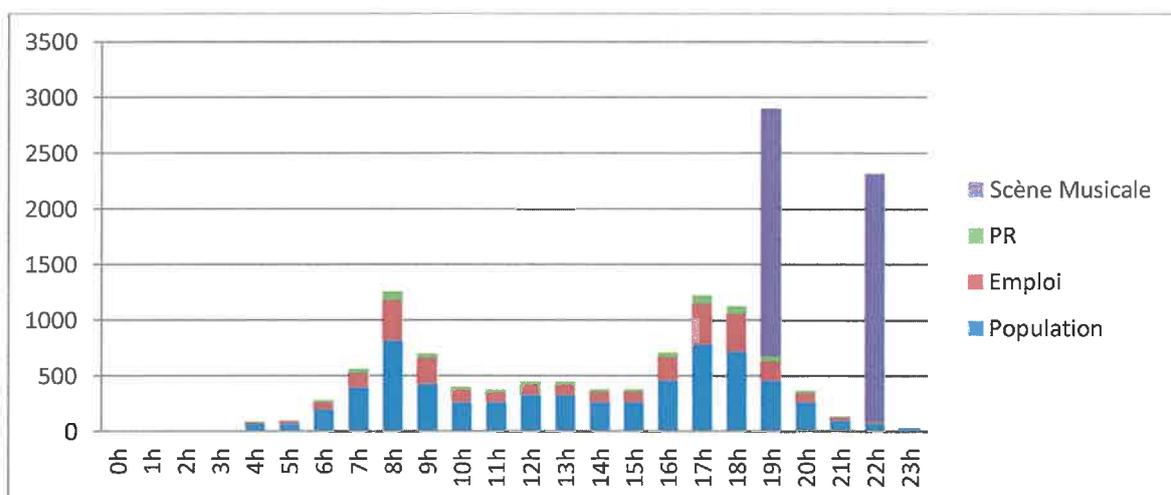
→ la passerelle permet un débit estimé moyen pour un mètre de section de :

- 19 pers/min pour le niveau A
- 22 pers/min pour le niveau B
- 32 pers/min pour le niveau C
- 44 pers/min pour le niveau D
- 64 pers/min pour le niveau E
- 75 pers/min pour le niveau G

## — 5.2. REPARTITION HORAIRE DE LA CHARGE SUR LA PASSERELLE PAR TYPE DE FLUX

Nous avons vu que les types de flux intéressés par le franchissement de la passerelle du Senia sont :

- La population de la zone du Sénia : il a été évalué à 6520 le nombre de franchissements quotidiens de la passerelle par la population. Ces franchissements se concentreront majoritairement durant les heures de pointe du matin (en rabattement vers la gare) et du soir (diffusion depuis la gare). L'heure de pointe du matin devrait représenter environ 13% des passages de la journée, soit un peu moins d'un millier entre 8h et 9h.
- Les salariés de la zone du Sénia : le nombre de franchissements dus à l'emploi est de 2600 environ par jour. Comme pour la population, les pics en heure de pointe sont marqués. Les directions sont en revanche opposées : les salariés emprunteront la passerelle dans le sens sud-nord le matin et inversement le soir.
- Les usagers du parking-relai : sur les 660 passages quotidiens, une fréquentation maximale de 100 personnes à l'HPM est prévue, essentiellement dans le sens nord-sud le matin et inversement le soir
- Les spectateurs de la Scène Digitale : lorsque les spectacles se produiront à guichet fermé, le nombre de franchissements estimés est de 4460 par spectacle. Dans l'heure précédent le spectacle et celle la suivant, on peut donc s'attendre à 2230 passages sur la passerelle.



Evaluation de la répartition des passages sur la passerelle selon l'heure. Hypothèse d'un spectacle à 20h d'une durée de 2h

Si la population est le type de flux générant le plus de passage sur la passerelle au cours de la journée, les entrées et les sorties de la salle de spectacle La Scène Digitale représentent les flux les plus concentrés. En effet, ces flux se répartissent sur une période relativement courte estimée à une heure pour les arrivées et 20min pour les sorties.

L'usage de la passerelle par la population, les salariés et les utilisateurs du parking-relai sera davantage lissé sur la journée. En HPM et HPS, la fréquentation pourra alors atteindre lors de ces pics près de 1500 passages / heure.

### — 5.3. CALCUL DE LA LARGEUR DE LA PASSERELLE SELON LE NIVEAU DE SERVICE

La période correspondant à la sortie de la salle de spectacle représente le créneau horaire dimensionnant pour l'infrastructure : la densité piétonne y sera maximale.

On suppose que les franchissements se répartiront sur 20 min environ, soit l'équivalent d'une densité moyenne de 6700 piétons/h. En supposant que cette densité n'est pas strictement uniforme, il est appliqué un coefficient de 1/50 pour le passage d'heure en minute - au lieu de 1/60 pour une répartition uniforme - afin de prendre en compte l'aspect aléatoire des arrivées. Ainsi, la densité maximale de la passerelle au cours de la journée sera de 135 piétons/min dans le sens nord-sud (raboutement vers la gare) les jours de spectacle.

On en déduit la largeur théorique de la passerelle selon le niveau de service lors des rabattements vers la gare depuis la salle les soirs de spectacle :

Niveau de service (Fruin)	Largeur (m)
A	7.1
B	6.1
C	4.1
D	3.0
E	2.1
F	1.8

### — 5.4. SYNTHÈSE SUR LA LARGEUR DE LA PASSERELLE

La demande maximale vers la passerelle aura lieu lors des sorties de la salle de spectacle La Scène Digitale, lorsque les piétons l'emprunteront en raboutement vers la gare Pont-de-Rungis. La densité pourra alors atteindre 135 personnes par minute.

Les largeurs déduites des calculs sont acceptables pour le passage des PMR (minimum de 1,8m pour un double-sens).

Le nombre de cyclistes est par ailleurs négligeable par rapport aux nombre de piétons.

Au final, la largeur de la passerelle dépend du niveau de service voulu. Le tableau suivant récapitule le niveau de service à différents moments de la journée selon la largeur de la section allouée :

Période la journée / Largeur de la section (m)	1,8	2,1	3	4,1	6,1
HPM	A	A	A	A	A
HPS	A	A	A	A	A
Entrée salle de spectacle	E	D	C	A	A
Sortie salle de spectacle	F	E	D	C	B
Autres périodes de la journée	A	A	A	A	A

**Niveau de service selon la période de la journée et la largeur de la section**

Ainsi, on pourrait envisager une largeur de 3m qui serait très satisfaisante tout au long de la journée et garantirait également un confort minimal les soirs de spectacle.



INGENIERIE & MESURE DES DEPLACEMENTS

[WWW.CDVIA.FR](http://WWW.CDVIA.FR)

**Annexe 3 : Plan des équipements publics et de répartition des participations à leur financement**

**Annexe 3: Plan des équipements publics et de répartition des participations à leur financement**

Équipement	Permis d'aménager considéré	Prix de revient (en €)	Participation Collectivités (€)	Participation Collectivités (en %)	Participation Aménageur (€)	Contribution Aménageur (en %)	Forme de la participation
Groupe scolaire Orly, dont: Coût du foncier	Permis d'aménager 1	16 156 388 €	4 080 000 €	25%	12 076 388 €	75%	numéraire + remise du terrain d'assiette
Coût de réalisation de l'équipement		2 076 388 €	0 €	0%	2 076 388 €	100%	remise du terrain d'assiette
Foncier travaux VRD Orly		3 080 000 €	4 080 000 €	29%	10 000 000 €	71%	numéraire
Foncier travaux VRD Orly		17 521 184 €	9 367 316 €	75%	3 153 858 €	25%	numéraire
Équipement sportif Orly	Permis d'aménager 2	4 620 000 €	4 438 400 €	96%	201 600 €	4%	numéraire
Équipement culturel Orly		4 880 000 €	4 669 600 €	95%	230 400 €	5%	numéraire
Groupe scolaire Thiels, dont: Coût du foncier		7 881 800 €	0 €	0%	7 881 800 €	100%	numéraire + remise du terrain d'assiette
Coût de réalisation de l'équipement		1 631 800 €	0 €	0%	1 631 800 €	100%	remise du terrain d'assiette
Passerelle Thiels	Permis d'aménager 2	6 250 000 €	0 €	0%	6 250 000 €	100%	numéraire
Foncier travaux VRD Thiels		12 984 104 €	10 673 269 €	82%	2 310 835 €	18%	numéraire
Salle polyvalente Thiels		16 157 231 €	13 202 774 €	82%	2 954 457 €	18%	numéraire
PIMMS Thiels		2 415 000 €	2 285 950 €	94%	148 050 €	6%	numéraire
<b>TOTAL</b>		<b>78 995 707 €</b>	<b>49 937 519 €</b>	<b>63%</b>	<b>29 058 188 €</b>	<b>37%</b>	<b>numéraire + remise des terrains d'assiettes et coupes soignées</b>

Collège	28 015 330 €	28 015 330 €	100%	non visé par la présente convention de projet urbain partenarial
---------	--------------	--------------	------	--

Sauf indication contraire, tous les montants sont indiqués hors taxes (HT)

**Annexe 3 : Plan des équipements publics et de répartition des participations à leur financement**

Annexe 3: Plan des équipements publics et de répartition des participations à leur financement

Équipement	Permis d'aménager considéré	Prix de revient (en €)	Participation Collectivités (€)	Participation Collectivités (en %)	Participation Aménageur (€)	Contribution Aménageur (en %)	Forme de la participation
Groupes scolaire Orly, dont:		16 156 388 €	4 080 000 €	25%	12 076 388 €	75%	numéraire + remise du terrain d'assiette
Coût du foncier		2 076 388 €	0 €	0%	2 076 388 €	100%	remise du terrain d'assiette
Coût de réalisation de l'équipement		14 080 000 €	4 080 000 €	29%	10 000 000 €	71%	numéraire
Foncier travaux VRD Orly	Permis d'aménager 1	12 521 184 €	9 367 316 €	75%	3 153 868 €	25%	numéraire
Équipement sportif Orly		4 520 000 €	4 438 400 €	98%	201 600 €	4%	numéraire
Équipement culturel Orly		4 880 000 €	4 649 600 €	95%	230 400 €	5%	numéraire
Groupes scolaire Thiels, dont:		7 881 800 €	0 €	0%	7 881 800 €	100%	numéraire + remise du terrain d'assiette
Coût du foncier		1 631 800 €	0 €	0%	1 631 800 €	100%	remise du terrain d'assiette
Coût de réalisation de l'équipement		6 250 000 €	0 €	0%	6 250 000 €	100%	numéraire
Passerelle Thiels	Permis d'aménager 2	12 984 104 €	10 673 269 €	82%	2 310 835 €	18%	numéraire
Foncier travaux VRD Thiels		16 157 231 €	13 202 774 €	82%	2 954 457 €	18%	numéraire
Salle polyvalente Thiels		2 415 000 €	2 266 950 €	94%	148 050 €	6%	numéraire
PIMMS Thiels		3 380 000 €	1 279 200 €	38%	2 100 800 €	62%	numéraire
<b>TOTAL</b>		<b>78 995 707 €</b>	<b>49 937 519 €</b>	<b>63%</b>	<b>29 058 188 €</b>	<b>37%</b>	<b>numéraire + remise des terrains d'assiettes et groupements sociaux</b>
Collège		28 015 330 €	28 015 330 €	100%			non visé par la présente convention de projet urbain partenarial

Sauf indication contraire, tous les montants sont indiqués hors taxes (HT)

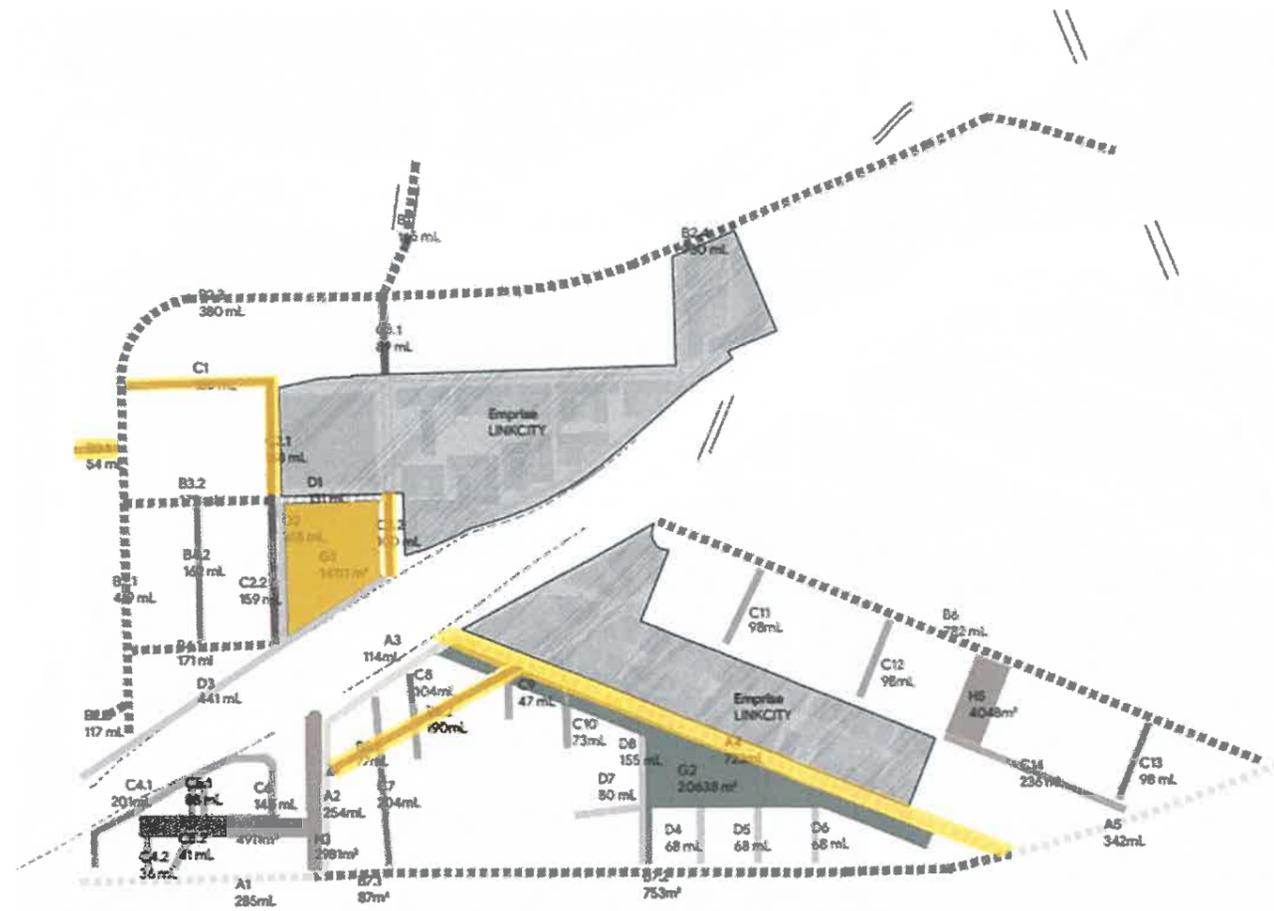
**Annexe 4 : Plan d'implantation prévisionnel des équipements publics**

Annexe 4 a) : Plan prévisionnel des équipements publics



## ÉQUIPEMENTS

Annexe 4 b) : Plan prévisionnel des voiries inscrites dans le projet urbain partenarial



## ANNEXE A

### DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL

.....  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DES ANNEXES I (B40-C40-D40-E41-E42-E43-E44)**

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 28 janvier 2021 ;

**Article 1** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 2** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 3** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 4** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E41 à I-E44 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 5** – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Roissy, le 01 juin 2022.

L'administrateur général des douanes,  
directeur interrégional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. LEGUÉ', is written over a horizontal line.

Philippe LEGUÉ

---

Date de l'affichage : Publication demandée au BIA.

**ETAT DES ANNEXES A LA DECISION DE DELEGATION  
DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DE PARIS - AÉROPORTS  
POUR LA  
DIRECTION REGIONALE D'ORLY**

**Direction** : Annexe I - B40

**Division** : Annexe I - C40

**BUREAU ORLY AERO** : Annexe I - D40

**BSE ORLY 4** : Annexe I – E41

**BSE ORLY 3** : Annexe I - E42

**BSE ORLY INTERVENTION** : Annexe I – E43

**BILC** : Annexe I – E44

*01 juin 2022*

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

**ANNEXE I – B – 40**

**Délégation des décisions administratives individuelles  
au niveau de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**  
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur  
interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	CAZALBOU Jean-Claude	ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DDI	CHEF DE CIRCONSCRIPTION REGIONALE	1 à 112 – 114 à 206 – 209 à 213 – 215 à 216 – 220 à 281
2	GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS DE 1ère CLASSE	CHEF DU POLE ORIENTATION DES CONTROLES	1 à 281
3	SIBARD Eric	INSPECTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	CHEF DU POLE ACTION ECONOMIQUE	1 à 281

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 est consultable au siège de l'unité.

MAJ le : 01 juin 2022

**ANNEXE I – C – 40**

**Délégation des décisions administratives individuelles  
au niveau de la Division des douanes d'Orly,  
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	MILHOU Nicolas	DIRECTRICE DES SERVICES DOUANIERS 2ème CLASSE	CHEF DIVISIONNAIRE	2 – 4 – 12 – 14 – 31 à 62 – 64 à 84 – 88 – 96 à 150 – 196 – 203 – 205 – 209 à 210 – 214 à 215 – 220 à 223 – 225 à 239 – 242 à 244 – 250 – 252 – 258 - 260 – 262 – 267
2	FERREUX Claudette	INSPECTRICE PAL 1ère CLASSE	ADJ. A LA CHEFFE DIVISIONNAIRE	2 – 4 – 12 – 14 – 31 à 62 – 64 à 84 – 88 – 96 à 150 – 196 – 203 – 205 – 209 à 210 – 214 à 215 – 220 à 223 – 225 à 239 – 242 à 244 – 250 – 252 – 258 - 260 – 262 – 267
3	FIDELLE Sarah	INSPECTRICE	CHEFFE DU SECRETARIAT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
4	BLANC COMPAGNON Sylvie	AGENT DE CONSTATATION PRINCIPALE DE 1ère CLASSE	SECRETAIRE	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 est consultable au siège de l'unité.

**ANNEXE I – D – 40****Délégation des décisions administratives individuelles  
au niveau du bureau de douane Orly Aéro de la Direction régionale des douanes et droits  
indirects d'Orly**Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional  
des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	TICHIT Jean-Michel	CSC 1 ère cat	CHEF DE SERVICE	1 à 15 – 18 à 88 – 91 à 281
2	GABAY Pierre-Yves	Inspecteur régional de 2°cl	CHEF DU POLE CONTROLE	1 à 15 – 18 à 88 – 91 à 281
3	GILLOT Nella	Inspecteur Principal 1ère classe	ADJ. CHEF DE SERVICE	1 à 15 – 18 à 88 – 91 à 281
4	CREUZET Laurent	Inspecteur régional de 2°cl	CHEF DU PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 à 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
5	ALESSANDRI Sonia	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86 -88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
6	AMJAHID Mohamed	Inspecteur	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
7	ANGELE Marie	Agent de constatation principal de 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
8	BENMOSTEFA Camel	Contrôleur de 1°classe	CIF	3 à 15 – 18 à 22- 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 À 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 246 – 250 – 252 – 262 – 267
9	BERKANI Karim	Contrôleur 2°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
10	BESNARD Jean- Christophe	Contrôleur de 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
11	BRICAULT Isabelle	Contrôleur de 1°classe	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
12	CLARY Alain	Inspecteur	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
13	DALMASIE Pierre	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
14	DEPINAY Eloise	Contrôleur de 2°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22- 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 À 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 246 – 250 – 252 – 262 – 267
15	DUCORNETZ Grégory	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
16	ECHAMPE Fabrice	Contrôleur Principal	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 - 267
17	EVAN Thierry	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 - 267
18	EZ ZAIDI Fatima	Contrôleur de 2°classe	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 - 267

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont  
consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
19	FERREIRA Manuel	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
20	FOUCAN-BARBE Christian	Agent de constatation principal de 1 <sup>e</sup> classe	CIF	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
21	GOUADON Christine	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-86-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
22	LIBERT Maxime	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
23	LOUISON Hilaire	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
24	MARAN Michele	Inspectrice	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
25	MARCHAND Didier	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
26	MARTIN CANO Florence	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
27	NAVARRO GHILI Dominique	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
28	NICOLAZIC Jean-Marc	Contrôleur Principal	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
29	NICOLAZIC Roselyne	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	AGT TRAVAIL ECRITURES	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
30	OZONNE Dominique	Contrôleur de 1 <sup>ère</sup> classe	PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
31	POISSON Rose-Marie	Agent de constatation principal de 1 <sup>e</sup> classe	EX-POST	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	RE Brigitte	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
33	TOURDES Deborah	Agent de constatation	GESTION MARCHANDISES SAISIES	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
34	TOUSTOU Gilles	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
35	VAN HINTE Sophie	Contrôleur Principal	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 juin 2022

**ANNEXE I – E – 41****Délégation des décisions administratives individuelles  
au niveau de l'unité de surveillance Orly 4, Division d'Orly,  
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	RAULT Nathalie	INSPECTRICE REGIONALE DE 2ème CLASSE	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	LABIDOIRE Cédric	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	MENETRIER Isabelle	CONTROLEUR PRINCIPAL	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	VIGNAL Thomas	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
5	BARRE Didier	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
6	BAVILLE Antony	CONTROLEUR 1°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
7	BECARD Vincent	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
8	BENBIJJA Khalid	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
9	BOIZET Anne	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
10	BOURDY Maxime	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
11	BOUTIN Céline	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
12	CHARMOLUE Sébastien	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
13	DAMIEN Nathalie	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
14	DAVID-GNAHOUI Sedjro	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
15	DE LAMBILLY Cassandre	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
16	DISCH Etienne	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	FAIRN Eddy	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
18	FOUCHET Sylvie	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
19	FRANOV Laurent	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
20	GABRIEL CALIXTE Hervé	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
21	GOUIN Thibaud	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
22	GUERRIER Philippe	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
23	GUYON Benjamin	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
24	HAKKI Jalal	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
25	LESAGE Anne- Sophie	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
26	LOOSLI Nicolas	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
27	LORY Anne-Charlotte	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
28	LOUET Cyril	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 juin 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
29	MALGOUYRES Pierre	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
30	MANKOU KINZENZE Jonathan	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
31	MAOUS Maxime	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	MAUROY Jessica	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
33	METGE Sandrine	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
34	MORY Frédéric	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
35	NEIGE Mederic	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
36	NOCQUE Julie	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
37	ORSETTI Julie	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
38	OYER Pascale	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
39	PALMIER Rosalyn	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
40	PARENTEAU Guillaume	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
41	PASQUIER Laurent	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
42	PHILIPS Betty	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
43	RAMA Brice	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
44	RAOUL Gwenhaeke	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
45	ROUYAR Andre	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	SEGUILLON Gildas	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	THERAUD Vincent	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
48	VAN HOVE Jean- Mickael	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 juin 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
49	ZANGA Patricia	CONTROLEUR 1 <sup>o</sup> CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 juin 2022



\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 juin 2022

**ANNEXE I – E – 42**

**Délégation des décisions administratives individuelles  
au niveau de l'unité de surveillance Orly 3, Division d'Orly,  
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**  
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du  
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	COLLET Bruno	IR 3 <sup>e</sup> Classe	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	CLAUSSE Gaëlle	INSPECTRICE	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	CRISTOFINI Mathieu	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	GERAUT Alexandre	CONTROLEUR 1 <sup>e</sup> Classe	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
5	AFEKIR Naïma	CONTROLEUR 1 <sup>e</sup> Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
6	BAHTSEVANOS Athanassia	ACP 2 <sup>e</sup> Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
7	BATTAILLER David	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
8	BENOMARI Driss	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
9	BERTRAND Laurent	CONTROLEUR 2 <sup>e</sup> Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
10	BEWERT Nicolas	CONTROLEUR 2 <sup>e</sup> Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
11	BIOCCO Sabrina	CONTROLEUR 1 <sup>e</sup> Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
12	BOIVERT Eric	ACP 1 <sup>e</sup> Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
13	BOIVIN GICQUEL Anne	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
14	BOUAZZA Nadia	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
15	CAMBIGUE Jean-Luc	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
16	CHEVALLIER Karine	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	CORDIER Annabelle	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
18	CORIC Anto	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
19	CORNET Marie-Claude	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
20	DAVIER Virginie	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
21	DERGELET Ludovic	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
22	DIEVART Daniel	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
23	FAUCK Adrien	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
24	GAUTHIER-MINODIER Laura	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
25	GEORGES Frederic	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
26	GHILI Karim	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
27	HAKKI Maurad	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
28	HAYET Katia	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
29	HOURAYBI Karim	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
30	JAOUEN Jean-Michel	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
31	JOBIC Claude	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	KAROUM Kévin	CONTROLEUR 2° Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
33	LANG Sébastien	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
34	MARTIN PETRI Philippe	CONTROLEUR 1è Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
35	MARZIOU Philippe	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
36	MERLIER Caroline	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
37	MICHEL Morgane	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
38	MOSCOU Xavier	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
39	NEMOND Frédéric	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
40	PLAT Olivier	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
41	POQUET Sylvain	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
42	RICHEUX Aurélie	CONTROLEUR 2ème Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
43	ROBERT Franck	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
44	RUBIN Johan	CONTROLEUR 2° Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
45	RUPAIRE Jean- François	AGENT DE CONSTATION		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	SAILLA Isabelle	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	SERRANO Yolaine	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
48	TRILLES Xavier	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
49	TULLIO Olivier	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
50	VANDERKELEN Patrice	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

**ANNEXE I – E – 43**

**Délégation des décisions administratives individuelles  
au niveau de l'unité de surveillance Orly intervention, Division d'Orly,  
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	DUBUS Benoit	IR 3°Classe	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	BRELEUR Olivier	CONTROLEUR PRINCIPAL	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	DE LOYNES DE FUMICHON Neil	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	POTARD Thomas	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
5	ADAMKIEWICZ Mathieu	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
6	ALIKER Ruben	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
7	BEY Anne-Laure	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
8	BIOCCHI Sylvia	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
9	BORDAS Aurore	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
10	BOUKRIA Axelle	CONTROLEUR 2°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
11	CALLEJON Céline	CONTROLEUR 1°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
12	CASTELLANO Florian	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
13	CASTIGLIONE DUPOUY Maud	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
14	CHAHRI Abdelnacer	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
15	CHAMBRE Stéphanie	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
16	CHARPENTIER Ludovic	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	CHAUSSIN Aurélie	CONTROLEUR 1°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
18	DIDAS Mathias	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
19	DIDIER Joël	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
20	EUGENE Steven	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
21	FERNANDES Emmanuelle	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
22	FORTIER Sophie	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
23	GELLON Maxime	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
24	GIDE JAQUET Alexandra	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
25	GRASSAUD Maxime	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
26	HAKKI Fouad	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
27	KAMBLY Sandrine	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
28	LAFFITTE Thimothée	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
29	LE CORRE Delphine	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
30	LELEU Angélique	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
31	LEONARD Laurine	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	LESPEL Lilian	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
33	LIMEUL Agnès	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
34	LOURARHI Mohammed	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
35	MENUET Vincent	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
36	MIRAGE Philippe	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
37	MIRETE François	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
38	MOHAMMAD Abdul	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
39	NDIAYE Aicha	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
40	PIERRAT Sylvain	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
41	PITARD Macodwil	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
42	PRODHON Hervé	CONTROLEUR PRINCIPAL	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
43	RASLE Frederique	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 juin 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
44	ROBILLARD Aude	ACP 1 <sup>o</sup> Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
45	SIEUROS Magdeline	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	THOMIN Cédric	ACP 2 <sup>o</sup> Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	TINET Christophe	CONTROLEUR 2 <sup>o</sup> Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
48	ZEMALI Rabia	CONTROLEUR 2 <sup>o</sup> Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

**ANNEXE I – E – 45**

**Délégation des décisions administratives individuelles  
au niveau de la BILC, Division d'Orly, Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**  
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	THEUREY Bastien	INSPECTEUR	CHEF D'unité	11- 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	AUDOIN Pascal	CONTROLEUR PRINCIPAL	ADJ CHEF UNITE	11- 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	BESSION David	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
4	BIGUENET RIGA Claudine	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
5	BRONNEC Marion	ACP 2ère classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
6	BROUSSE Pierre	CONTROLEUR PRINCIPAL	MONITEUR DE TIR	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
7	DA SILVA Jorge	CONTROLEUR 2° CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
8	DUARTE NEVES Pedro	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
9	GALPIN Thierry	ACP 1ère classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
10	GOUPIL Julie	CONTROLEUR 1ère CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
11	GOUPIL Stéphane	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
12	GREGOIRE Christelle	ACP 1ère classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 juin 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
13	KOWALSKI Sandra	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
14	PRETEUR Agnès	Agent de constatation ppal 2ème classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
15	SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 1ème classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
16	TEMPLET Kevin	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236

\* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

## **ANNEXE I**

À LA DÉCISION DU 28 JANVIER 2021 FIXANT LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES DIRECTEURS INTERRÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ET DES CHEFS DE SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS MENTIONNÉE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 97-1195 DU 24 DÉCEMBRE 1997 MODIFIÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (MINISTRES CHARGÉS DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE)

**(MÉTROPOLE ET DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS DE MARTINIQUE)**

**DSECE**

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/A/DI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-1°	Article 15 du règlement CE n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement CE n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres et abrogeant les règlements CE n° 1901/2000 et CEE n° 3590/92 de la Commission	Autorisation de simplification de la déclaration d'échanges de biens à l'expédition ou à l'introduction applicable aux ensembles industriels	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>			
1										

**BUREAU RÉSEAU2**

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/A/DI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-J°	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>			
2										

**BUREAU FIN3**

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-15° 3	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus, en application du 1 bis de l'article 114 et du 3 de l'article 120 du code des douanes.	X	X	X		X			A/B
5-I-111° 4	Articles 89 paragraphes 5, 95 et 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	X	X		X				A/B
5-I-112° 5	Article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	X	X	X		X			A/B
5-I-113° 6	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers, en application de l'article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X			A/B
5-I-114° 7	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie, en application des articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	X	X	X		X			A/B
5-I-115° 8	Articles 94 du code des douanes de l'Union, 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	Agrément et révocation des cautions, en application de l'article 94 du code des douanes de l'Union, des articles 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	X	X	X		X			A/B
5-I-116° 9	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée, en application des articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-117° 10	Article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	Libération de la garantie, en application de l'article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	X	X	X		X			A/B
5-I-118° 11	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement, en application de l'article 112 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X	X		A/B
5-I-119° 12	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement, en application des articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	X	X	X	X	X			A/B
5-I-120° 13	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	X	X	X		X	X		A/B
5-II-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	X	X		X <sup>(9)</sup>	X			A/B
15	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	X	X			X			A/B

BUREAU JCFI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
1-1° 16	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	X	X						
1-2° 17	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	X	X						
5-II-9° 18	Article 467 du code des douanes	Décisions de sanctions en matière de déclaration d'échanges de biens	X	X			X		X	A/B
19	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (LPP)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	X	X			X		X	A/B
6-5° 20	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	X	X			X			A/B
10-3° 21	Article 40 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	X	X			X			A/B
22	Article R* 247-5 C du LPP	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	X	X			X		X	A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-110° 23	Article 155 du règlement délégué ;	Autorisation d'établir des certificats de pesage des bananes	X	X			X			

### BUREAU COMINTI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-50° 24	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et 145 du règlement délégué ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	X	X			X (3)			
5-I-51° 25	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	X	X			X			
5-I-52° 26	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-53° 27	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	X	X			X			
5-I-54° 28	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national	X	X			X			
5-I-55° 29	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire	X	X			X			
5-I-56° 30	Article 18 du code des douanes de l'Union et de l'arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	X	X			X (4)			
5-I-57° 31	Article 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane ou d'une déclaration de dépôt temporaire valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-58° 32	Article 173 du code des douanes de l'Union	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-59° 33	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et de l'article 148 du règlement délégué	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-60° 34	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	X	X		X	X			A/B/C
5-I-61° 35	Article 332 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-62° 36	Article 271 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie dans un autre bureau que le bureau de sortie lorsque la voie électronique est utilisée	X	X		X	X			A/B/C
5-1-63° 37	Article 271 paragraphe 4 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une notification de sortie en lieu et place de la déclaration sommaire de sortie	X	X		X	X			A/B/C
5-1-64° 38	Article 272 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire de sortie	X	X		X	X			A/B/C
5-1-65° 39	Article 275 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la notification de réexportation	X	X		X	X			A/B/C
5-1-66° 40	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées	X	X		X	X			A/B/C
5-1-67° 41	Article 9 du code des douanes de l'Union et l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	X	X		X	X			A/B/C
5-1-68° 42	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	X	X		X	X			A/B/C
5-1-69° 43	Article 170 du code des douanes de l'Union ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-70° 44	Article 115 du règlement délégué ;	Agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement	X	X		X	X			A/B/C
5-I-71° 45	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la mainlevée aux marchandises	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-72° 46	Articles 129 et 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée	X	X		X	X			A/B/C
5-I-73° 47	Article 140 du code des douanes de l'Union	Autorisation de déchargement ou de transbordement	X	X		X	X			A/B/C
5-I-74° 48	Article 146 du code des douanes de l'Union et de l'article 192 du règlement d'exécution	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire	X	X		X	X			A/B/C
5-I-75° 49	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	X	X		X	X			A/B/C
5-I-76° 50	Articles 148 du code des douanes de l'Union et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français	X	X		X	X			A/B/C
5-I-77° 51	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-78° 52	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire	X	X		X	X			A/B/C
5-I-79° 53	Article 244-1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-80° 54	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale ou de prestations de services en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-81° 55	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-82° 56	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ	X	X		X	X			A/B/C
5-I-83° 57	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	X	X		X	X	X		A/B/C
5-I-84° 58	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	X	X		X	X	X		A/B/C
5-I-85° 59	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-86° 60	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut d'expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé	X	X		X	X			A/B/C
5-1-87° 61	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union	X	X		X	X			A/B/C
5-1-88° 62	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des douanes de l'Union et 197 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	X	X		X	X			A/B/C
5-1-88° bis 63	Article 233 § 4 e) du code des douanes de l'Union et de l'article 200 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union	X	X		X	X			A/B/C
5-1-89° 64	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit	X	X		X	X			A/B/C
5-1-90° 65	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-91° 66	Article 275 du règlement d'exécution	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »	X	X		X	X			A/B/C
5-I-92° 67	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-93° 68	Article 199 du règlement d'exécution	Visa <i>a posteriori</i> des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-94° 69	Article 204 du règlement d'exécution	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-95° 70	Article 128 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé	X	X		X	X			A/B/C
5-I-96° 71	Article 123 du règlement délégué	Allongement de la durée de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-97° 72	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs	X	X		X	X			A/B/C
5-I-98° 73	Article 213 du règlement d'exécution	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-99° 74	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-100° 75	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-101° 76	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-102° 77	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-103°  78	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés,	X	X		X	X			
5-I-104°  79	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-105°  80	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-106°  81	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPS/G	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-107°  82	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-108°  83	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,	X	X		X	X			
5-I-109°  84	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficiaire d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	X	X		X	X			A/B/C
10-1 bis  85	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scelllement douanier	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2°  86	Règlement (UE) n° 113/2010 de la commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers	Autorisation d'exportation d'ensembles industriels,	X	X			X			
10-17°  87	Article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 24 décembre 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure simplifiée de dédouanement des envois express ;	Octroi de la procédure de dédouanement des envois express	X	X			X			
5-I-121°  88	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'Etat des marchandises non Union ou sous destination particulière	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-122° 89	Articles 38 § 2 a et 39 du code des douanes de l'Union et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446	Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières	X	X						
5-I-123° 90	Articles 38 § 2 b et 39 du code des douanes de l'Union et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446	Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté	X	X						
5-I-124° 91	Article 120 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'établissement d'une ligne maritime régulière	X	X			X			A
5-I-125° 92	Article 148 du code des douanes de l'Union et article 191 du règlement d'exécution n° 2015/2447	Autorisation d'exploitation des exploitations de stockage temporaire	X	X			X			A
10 quater 1° 93	Article 6 de la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987.	Octroi, pour la partie française, de procédures simplifiées de transit par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables à certains trafics ou entreprises déterminées, auprès de bureaux de douane situés dans le ressort d'une ou de plusieurs directions interrégionales des douanes et droits indirects. (Lorsque la décision concerne plusieurs directions interrégionales, est compétent le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects du lieu du domicile du demandeur ou du lieu où le demandeur a son siège)	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10 quater 2° 94	Article 6 § 1 de la Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des associations à délivrer des carnets TIR et à se porter caution	X	X			X			A
10 quater 3° 95	Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	X	X			X			A

### BUREAU COMINT3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-1° 96	Article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B
5-1-2° 97	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-3° 98	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions liées au remboursement ou à la remise de droits autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane, en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne	X	X		X	X			A
5-1-4° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	Prorogation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise des droits en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	X	X		X	X			A
5-1-5° 100	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla	X	X		X	X			A/B/C
5-1-6° 101	Article 61 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Délivrance, lorsque les échanges commerciaux l'exigent, d'un document prouvant l'origine non préférentielle en conformité avec les règles d'origine non préférentielle en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une dernière transformation substantielle	X	X		X	X			A/B/C
5-1-7° 102	Article 58 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier d'importation non préférentiel lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1 de l'article 58 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-8° 103	Article 59 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier non préférentiel pour les produits visés par une demande de contrôle <i>a posteriori</i> restée sans réponse dans les six mois qui suivent son envoi	X	X		X	X			A/B
5-1-9° 104	Article 64 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Délivrance, à la demande du fournisseur, du certificat d'information INF 4 par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées	X	X		X	X			A/B/C
5-1-10° 105	Article 66 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Invalidation de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur faute de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés,	X	X		X	X			A/B/C
5-1-11° 106	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions liées à l'autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-1-12° 107	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-13° 108	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	Délivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,	X	X		X	X			A/B
5-I-14° 109	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution	Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré	X	X		X	X			A/B
5-I-15° 110	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution	Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré	X	X		X	X			A/B/C
5-I-16° 111	Article 69 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'une preuve de l'origine de remplacement sous la forme d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés	X	X		X	X			A/B/C
5-I-17° 112	Articles 77 paragraphe 1 et 85 paragraphe 2 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10 du règlement d'exécution comme preuve du caractère originaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-18° 113	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Octroi du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées		X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-19° 114	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-20° 115	Articles 85 paragraphe 3 et 95 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Délivrance des certificats d'origine "formule A" de remplacement à la demande des exportateurs ou ré-expéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés pour l'envoi en Norvège ou en Suisse de l'ensemble ou d'une partie de produits originaires qui n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle du bureau de douane d'un Etat membre dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-21° 116	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré	X	X		X	X			A
5-I-22° 117	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A
5-I-23° 118	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué	X	X		X	X			A/B/C
5-I-24° 119	Article 94 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Acceptation des certificats d'origine "formule A" et des déclarations d'origine sur facture présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-25° 120	Article 96 du règlement d'exécution	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers	X	X		X	X			A/B/C
5-I-26° 121	Article 97 du règlement d'exécution	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-27° 122	Article 103 du règlement d'exécution	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-28° 123	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-29° 124	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés	X	X		X	X			A/B/C
5-I-30° 125	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X	X	X	X			A/B
5-I-31° 126	Articles 107 et 109 du règlement d'exécution	Refus d'octroyer la préférence tarifaire dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-32° 127	Article 114 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires, en application de l'article	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-33° 128	Article 116 du règlement d'exécution :	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-34° 129	Article 117 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 <i>a posteriori</i> dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-35° 130	Article 118 du règlement d'exécution	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-36° 131	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Révocation du statut d'exportateur agréé	X	X		X	X			A
5-I-37° 132	Article 121 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Acceptation de preuves de l'origine présentées tardivement dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-38° 133	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-39° 134	Article 122 du règlement d'exécution	Bénéfice du régime préférentiel sans preuve de l'origine pour les échanges non commerciaux entre particuliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-40° 135	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X	X	X	X			A/B
5-I-41° 136	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-42° 137	Article 58 du règlement délégué	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées	X	X		X	X			A
5-I-43° 138	Article 70 du règlement délégué	Bénéfice du régime préférentiel pour les marchandises vendues après expositions, foires ou manifestations publiques analogues dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-44° 139	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne	Décision en matière de valeur en douane,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-45° 140	Article 132 du règlement d'exécution	Modification après déclaration de la valeur en douane de marchandises défectueuses	X	X		X	X			A/B
5-I-46° 141	Articles 128 et 247 du règlement d'exécution	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-47° 142	Article 140 du règlement d'exécution	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-48° 143	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 concernant les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué	Dispense de présentation du formulaire DV1	X	X		X	X			A/B/C
5-I-49° 144	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,	X	X		X	X			A/B
10-2 ter 145	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 quater 146	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-0 147	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-1 148	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 quater-2 149	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-3 150	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C

#### BUREAU FIDI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
S-II-2° 151	Article 158 septies du code des douanes.	Décision d'exonération des droits d'accise des produits destinés à certaines utilisations particulières	X	X			X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-4° 152	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales	X	X			X			A/B
5-II-7° 153	Article 266 décies aintés 1 et 3 et article 1° du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes [La DGDDI demeure 4compétente pour les remboursements relatifs à la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2019 dans les composantes émissions polluantes, lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, lessives et préparations assimilées, et matériaux d'extraction. Concernant la TGAP, composante déchets, la DGDDI demeure compétente pour les remboursements de la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2020.]	X	X			X			A
5-II-11° 154	Article 158 octies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'entrepositaire agréé dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-12° 155	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-13° 156	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-14° 157	Article 158 décies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'expéditeur enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
<b>5-II-16°</b> <b>158</b>	Article 265 bis du code des douanes :	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en gazole d'avitaillement ou d'essence en essence d'avitaillement	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>			<b>A</b>
<b>5-II-17°</b> <b>159</b>	Article 265 B du code des douanes	Agrément des dispositifs permettant de comptabiliser la consommation annuelle de certains engins pour le remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole identifié à l'indice 22 et le gazole identifié à l'indice 20, mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>			<b>A</b>
<b>5-II-18°</b> <b>160</b>	Article 265 B du code des douanes.	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en froul domestique et en gazole non routier,	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>			<b>A</b>
<b>10-7 bis</b> <b>161</b>	Article 2 II e) de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure	Autorisation d'utilisation de gazole non routier dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-15° 162	Articles 1 <sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisations relatives aux installations de stockage du gaz de pétrole liquéfié,	X	X			X			
10-15 ter 163	Article 163 du code des douanes et des articles 1 <sup>er</sup> et 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisation relative au placement sous le statut d'usine exercée des stations de compression et de livraison de gaz naturel et de biométhane	X	X			X			
10-15 quater 164	Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;	Autorisation de commercialisation et d'utilisation d'essence plombée pour des véhicules de collection, distribuée par des groupes d'intérêt commun	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-18°  165	Articles 1 et 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de fournisseur pouvant mettre à la consommation ou verser sur le marché intérieur, en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-19° 166	Articles 1 <sup>er</sup> et 7 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de distributeur de permettant de recevoir, manipuler et stocker dans les établissements de l'opérateur, et à vendre, même sans stockage préalable, les produits pétroliers du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs en exonération de TICPE	X	X			X			
10-20° 167	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-21° 168	Articles 2 et 7 de l'arrêté du 5 août 2008 relatif aux modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel	Octroi de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel sur les huiles minérales et le gaz naturel pour les sites d'implantation des installations de cogénération.	X	X			X			
10-22° 169	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,	X	X			X			
10-25° 170	Article 15 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 et article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1996	Octroi d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd à haute teneur en soufre utilisé dans les installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets	X	X			X			
10-27° 171	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée	X	X			X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-28°  172	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée,	X	X			X			
10-29°  173	Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification et renouvellement des autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant maritime,	X	X			X			
10-30°  174	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification, renouvellement des autorisations de constitution de stockages spéciaux de carburant maritime	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-37° 175	Titre IV du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006	Habilitation des entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, et délivrance d'autorisation constitutive d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-38° 176	Article 3 du décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes	Décision d'enregistrement des distributeurs d'huiles végétales pures, non titulaires d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-40° 177	Articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a du 3 de l'article 265 bis du code des douanes relatif aux produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et ces produits	Attestation d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes destinés à la production d'électricité,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-41° 178	Articles 4 et 8 de l'arrêté du 25 juin 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser pour la production d'électricité, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			
10-42° 179	Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	Attestation d'identification des distributeurs aux fins de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes qui sont destinés à un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	X	X			X			
10-43° 180	Article 4 de l'arrêté du 13 octobre 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser en tant qu'objets d'un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-44°  181	Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Création, modification des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-45°  182	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-46°  183	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation	X	X			X			
10-47°  184	Article 7 du décret n° 2009-805 du 26 juin 2009 fixant les modalités d'application du b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Décision de fermeture des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation, dépôts spéciaux de carburant d'aviation et stockages spéciaux de carburant d'aviation	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-48°  185	Article 2 de l'arrêté du 14 mars 2012 fixant les modalités d'application du e) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures	Attestation d'identification pour bénéficiaire du régime fiscal privilégié du carburant affecté au transport fluvial de marchandises	X	X			X			
10-49°  186	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-50°  187	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-51°  188	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-52°  189	Article 4 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-53° 190	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-54° 191	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée	X	X			X			
10-55° 192	Article 158 D du code des douanes et des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes	Décisions relatives aux entrepositaires agréés et aux entrepôts fiscaux de produits énergétiques et entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-56° 193	Articles 1 et 9 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis 1 a du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification d'utilisateur aux fins de recevoir des fournisseurs et des distributeurs les produits du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible en vue de les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible pétroliers, en exemption de TICPE,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-57° 194	Article 4 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitité avec ou sans installation de stockage..	X	X			X			

### BUREAU FID 2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-5° 195	Article 229 du CD	Autorisation de changement de nom des navires francisés	X	X			X			A/B
6-1° 196	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	X	X		X	X	X		A/B/C
6-2° 197	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 F à 202 G de l'annexe II au même code	Recevabilité des demandes d'agrément et délivrance de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-3° 198	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 M et 202 N de l'annexe II au même code	Décision de suspension et de retrait de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
6-4° 199	Article 262-0 bis du CGI et article 202 I de l'annexe II au même code	Décision de renouvellement de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-4° bis 200	Article 262-0 bis du CGI et article 202 L de l'annexe II au même code	Application de la sanction en cas de manquement aux obligations imposées aux opérateurs de détaxe	X	X			X			A
9 201	Article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2017-974 du 10 mai 2017	Délivrance de l'acte de francisation d'un navire	X	X			X			A/B/C
5-II-10° 202	Article 237 du code des douanes	Décision de délivrance du passeport aux navires de plaisance battant pavillon étranger,	X	X			X			A/B/C
10-2 bis 203	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	X	X			X	X		A/B/C
10-4° 204	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	X	X			X			
10-16° 205	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	X	X			X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-26° 206	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;	Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire	X	X			X			A/B

**BUREAU FID3**

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
207	Article 319 CGI (1)	Décision portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement		X			X			A/B
208	Article 412 alinéa 2 CGI (1)	Agrément des emplacements de vinage		X			X			A/B
209	Article 167 alinéas 3 et 4 annexe I CGI	Autorisation de communication autre que par la voie publique entre les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools et des locaux où se trouvent des alcools non dénaturés à la vente	X	X		X	X			A/B
210	Article 186 de l'annexe I au CGI	Autorisation de dénaturer des alcools par procédé spécial	X	X		X	X			
211	Article 188 annexe I CGI	Dérogation individuelle concernant l'emploi d'alcool dénaturé par procédé spécial ailleurs que sur les lieux de dénaturation	X	X			X			
212	Article 190 annexe I CGI	Autorisation d'emploi d'alcool non dénaturé en franchise des droits pour les industries	X	X			X			
213	Article 192 annexe I CGI	Choix du dénaturateur auquel doivent être rétrocédés les alcools industriels employés sous le régime des alcools dénaturés en cas de cessation d'industrie	X	X			X			A
214	Article L29 LPF CGI (2)	Dispense des visites de nuit pour certains détenteurs d'alambics		X		X	X			A
8										
215	Article 3-I 1 <sup>er</sup> alinéa et II 1 <sup>er</sup> alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
216	Article 286 K 4 <sup>ème</sup> alinéa Annexe II au CGI	Décision pour accorder la qualité d'entrepositaire agréé et agréer la comptabilité matières prévue par les articles 302 G du code général des impôts	X	X			X			A
217	Article 302 D bis du CGI (2)	Décisions d'exonération de droits prévues au IV de l'article 302 D bis du code général des impôts		X			X			
218	Article 302 H ter du CGI (2)	Décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visée à l'article 302 H ter du code général des impôts,		X			X			
219	Article 302 H quater du CGI (2)	Décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visée à l'article 302 H quater du code général des impôts,		X			X			
220	Article 180 annexe I du CGI	Décision listant les substances pouvant être additionnées aux alcools dénaturés par le procédé général	X	X		X	X			
221	Article 289-2° annexe II du CGI	Autorisation du procédé de dénaturation de l'alcool prévue au b du I de l'article 302 D bis du code général des impôts	X	X		X	X			
222	Article 289-4° annexe II du CGI	Dispense de cautionnement en matière de contributions indirectes prévue au 2 du III de l'article 302 D, au V de l'article 302 G, au deuxième alinéa de l'article 302 H, à l'article 302 J du code général des impôts et aux articles 286 N de l'annexe II, 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A/B
223	Article 289-5° annexe II du CGI	Retrait de l'agrément accordé à l'entrepositaire agréé en cas de violation de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, prévu au V de l'article 302 G du code général des impôts, au IX de l'article 286 I et au XI de l'article 286 J de l'annexe II et aux articles 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
224	Article 289-6° annexe II du CGI	Remboursement et compensation des droits d'accises, prévu au IV de l'article 302 G du code général des impôts et à l'article 286 M de l'annexe II au même code	X	X	X		X			A/B
225	Article 289-7° annexe II du CGI	Autorisation de décharges de manquants pour les pertes de marchandises constatées lors de livraisons d'alcool, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés en suspension de droits d'accises, à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, prévue par l'article 302 K du code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B
226	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	X	X		X	X			
227	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B
228	Article 289-10° annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les loueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPS/G	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
229	Article 289-13° annexe II du CGI	Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles, prévue au deuxième alinéa de l'article 50-4) de l'annexe IV au code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B/C
230	Article 289-15° annexe II du CGI	Attribution, et retrait du numéro d'identification des intermédiaires et des utilisateurs d'alcools et de boissons alcooliques en exonération de droits d'accises, prévus respectivement au 2° du II de l'article 111-0 E et au 1° du I de l'article 111-0 F de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
231	Article 289-17° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G du code général des impôts et des débitants de boissons mentionnés à l'article 502 du même code, d'utiliser leurs factures ou tout autre document commercial, en lieu et place des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code précité, prévue par le II de l'article 111 H bis de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
232	Article 289-18° annexe II du CGI	Agrément des procédés de dénaturation des essences d'absinthe et produits assimilés, prévu par le premier alinéa de l'article 178 P de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
233	Article 289-19° annexe II du CGI	Dispense des formalités à la circulation, prévue par l'article 178 AA de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
234	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévu par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
235	Article 289-26° annexe II du CGI	Autorisation des entrepositaires agréés de rattacher un ou plusieurs chais ou locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites fixées au I de l'article 50-00 B de l'annexe IV au code général des impôts, prévue par le III du même article	X	X		X	X			A/B
236	Article 289-27° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage du produit prévue au a. de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
237	Article 289-28° annexe II du CGI	Autorisation donnée à un négociant d'embouteiller des boissons alcooliques pour le compte d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés, prévue par le dernier alinéa de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
238	Article 289-29° annexe II du CGI	Agrément d'un type de capsule représentative de droit, prévu par l'article 54-0 G de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
239	Article 289-30° annexe II du CGI	Agrément de compteur équipant les machines à fabriquer les marques fiscales représentatives de droits, prévu par l'article 54-0 I de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
240	Article 289-31° annexe II du CGI	Octroi des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
241	Article 289-32° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés d'apposer eux-mêmes, sur les capsules qu'ils utilisent, la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévue par l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
242	Article 289-33° annexe II du CGI	Agrément des machines destinées à apposer la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			
243	Article 289-34° annexe II du CGI	Autorisation de restitution ou de remise des droits et taxes afférents aux bouteilles ou récipients défectueux ou cassés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
244	Article 289-35° annexe II du CGI	Accord de restitution ou de remise des droits et taxes après constatation par le service des douanes et droits indirects de la preuve de la sortie du produit du territoire de l'Union européenne ou présentation d'un des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts, prévu par le dernier alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
245	Article 289-36° annexe II du CGI	Habilitation à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le premier alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CT/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
246	Article 289-37° annexe II du CGI	Autorisation de percevoir le droit de circulation par les personnes habilitées à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux représentants, prévue par le troisième alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A/B
247	Article 289-38° annexe II du CGI	Autorisation d'employer des empreintes fiscales en lieu et place de vignettes, prévue par le II de l'article 54 A de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
248	Article 289-48° annexe II du CGI	Mise en demeure adressée au comité de direction d'un cercle de jeu de ne pas maintenir en fonction un préposé n'arrivant pas à assurer de manière satisfaisante la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 151 de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
249	Article 289-49° annexe II du CGI	Autorisation d'utiliser des machines à timbrer, prévue au premier alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X			X			
250	Article 289-50° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement de la machine à timbrer en dehors de l'établissement désigné comme lieu d'exploitation, prévue à la fin du deuxième alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
251	Article 289-51° annexe II du CGI	Autorisation de mise en place ou d'installation de matériels et logiciels mentionnée à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts chez les utilisateurs, prévue au III de l'article 164 AP et au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
252	Article 289-52° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement des matériels ou logiciels mentionnés à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts en dehors de l'établissement désigné comme le lieu d'exploitation, prévue au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X		X	X			A/B
253	Article 289-53° annexe II du CGI	Habilitation des usagers à apposer, à l'aide de leurs matériels ou logiciels, les marques fiscales sur des capsules dont ils font usage pour le compte de personnes pour lesquelles ils sont autorisés à embouteiller les vins, autres boissons fermentées, produits intermédiaires et alcools, prévue au VI de l'article 164 AU de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
254	Article 289-54° annexe II du CGI	Révocation de l'autorisation donnée aux usagers de matériels ou de logiciels mentionnée au I de l'article 164 AU de l'annexe IV, prévue à l'article 164 AW de la même annexe	X	X			X			
255	Article 289-56° annexe II du CGI	Délivrance et retrait de l'agrément d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés prévu à l'article 568 du CGI	X	X			X			
256	Article 289-57° annexe II du CGI	Délivrance des certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer, en application de l'article 144 bis de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 52 quater de l'annexe IV au même code	X	X			X			
257	Article 289-58° annexe II du CGI	Autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser prévue par le b de l'article 523 du code général des impôts, les articles 275 bis C et 275 ter B de l'annexe II au même code et les articles 56 J duodécies et 56 J terdécies de l'annexe IV au même code	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
258	Article 289-59° annexe II du CGI	Demande de procéder à un second essai en cas de contestation sur le titre, en application du premier alinéa de l'article 530 du code général des impôts et de l'article 203 de l'annexe III au même code ;	X	X		X	X			
259	Article 289-60° annexe II du CGI	Conclusion des conventions habitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis C de l'annexe II au même code	X	X			X			
260	Article 289-61° annexe II du CGI	Autorisation de modifier les conditions auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention des professionnels habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis D de l'annexe II au même code ;	X	X		X	X			
261	Article 289-62° annexe II du CGI	Décision de résiliation des conventions habitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du deuxième alinéa du I de l'article 535 du code général des impôts et du deuxième alinéa de l'article 275 bis K de l'annexe II au même code	X	X			X			
262	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
263	Article 289-64° annexe II du CGI	Agrément des commissionnaires en garantie prévu à l'article 535 du code général des impôts ainsi qu'au premier alinéa de l'article 56 J septies et aux premier et troisième alinéas de l'article 56 J octies de l'annexe IV à ce code	X	X			X			A
264	Article 289-65° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes chargés de l'élaboration, de la vente et du transfert des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie prévus aux articles 275 bis F et 275 ter G de l'annexe II au code général des impôts et aux articles 56 J terdecies A à 56 J terdecies E de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
265	Article 289-66° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes de contrôle chargés d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux prévus à l'article 535 II du code général des impôts et aux articles 275 ter à 275 ter P de l'annexe II à ce code	X	X			X			A
266	Article 289-67° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément des personnes responsables de l'emboîtement du produit prévue à l'article 111 I de l'annexe III au code général des impôts et au a de l'article 50-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
267	Article 111 H ter II annexe III du CGI	Attribution de documents prévalidés mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts à une personne (II de l'article 111 H ter),	X	X	X	X	X			A/B
268	Article 111 H ter II Annexe III du CGI	Autorisation donnée à une personne de valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen d'un matériel ou logiciel de validation (II de l'article 111 H ter)	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
269	Article 111 H ter III Annexe III du CGI	Autorisation donnée à des groupements d'entrepositaires agréés, des syndicats ou des organismes professionnels représentant des entrepositaires agréés : 1°) à valider pour le compte des entrepositaires agréés des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen des différents matériels de validation, pour les leur remettre, 2°) à délivrer des documents d'accompagnement prévalidés ou à les prévalider pour les remettre aux entrepositaires agréés. (III de l'article 111 H ter)	X	X			X			
270	Article 111 H ter IV Annexe III du CGI	Autorisation donnée à un entrepositaire agréé, selon le cas, à faire valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts ou à se faire remettre ces documents prévalidés par un groupement d'entrepositaires agréés, un syndicat ou un organisme professionnel représentant les entrepositaires agréés (IV de l'article 111 H ter)	X	X			X			
271	Article 111 H ter VIII Annexe III du CGI	Suspension ou révocation des autorisations accordées en vertu des II, III et IV de l'article 111 H ter de l'annexe III au CGI	X	X			X			
272	Article 1 <sup>er</sup> I du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabacs et modifiant l'article 281 Annexe II au CGI	Attribution de l'aide à la sécurité aux débiteurs de tabacs	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
273	Article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Signature, résiliation ou renouvellement du contrat de gérance qui lie les débiteurs de tabacs avec l'administration des douanes et droits indirects, prévus à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010	X	X			X			
10-39° 274	Article 20 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de présenter un successeur	X	X			X			
10-39° 275	Article 21 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de permutation d'un gérant de débit de tabac	X	X			X			
10-39° 276	Articles 8, 10, 13, 14, 17, 18, 22, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Décisions relatives à l'implantation, au transfert, à l'appel de candidatures, au fonctionnement et à la fermeture des débits de tabac ordinaires et spéciaux, à la discipline des débiteurs de tabac prévues par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et par les arrêtés du 8 juillet 2010, du 25 août 2010, du 9 décembre 2010, du 13 décembre 2011 et du 24 février 2012	X	X			X			
10-39° 277	Article 24 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Acceptation ou refus du plan d'aménagement du débit de tabac	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CF/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
10-39° 278	Article 50 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Interdiction de toute activité de revente pour une durée maximale de 3 ans en cas de manquements aux dispositions des articles 45 à 49 du décret n° 2010-720 du 28 juin (voir article 50 de ce décret)	X	X			X			
10-39° 279	Article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabac manufacturés	Autorisation de dépassement du plafond mensuel d'approvisionnement en tabac	X	X			X			
10-39° bis 280	Article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac	Décisions relatives aux demandes d'indemnité de fin d'activité (classique ou rurale) des débiteurs de tabac	X	X			X			
10 bis 281	Article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débiteurs de tabacs.	Décisions d'octroi d'une aide à la transformation à destination des débiteurs de tabac ordinaires	X	X			X			

NOTES EXPLICATIVES

La présente annexe reprend l'ensemble des DAI de la compétence des chefs de services déconcentrés (directeurs interrégionaux - ou directeurs régionaux dans les cas où cela est expressément signalé), regroupées selon le bureau de la direction générale réglementaire compétent.

La colonne REF\* attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre

1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considéré est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est 6-5°, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCF1 et FID3 ne sont pas reprises dans le décret de n° 97-1195, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI. Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Les en-têtes de tableaux correspondent aux grades et fonctions suivants :

- DR : directeur régional
- ADI : adjoint au directeur interrégional
- CP/SG : chef de pôle, secrétaire général d'une direction régionale ou interrégionale
- CC : comptable ou son adjoint
- CD : chef divisionnaire, ou son adjoint
- CS : chef de service dans une direction, notamment dans un bureau de douane, un service régional d'enquête ou un service viticulture, chef des services douaniers de surveillance ou son adjoint
- CIRD : chef du centre interrégional de saisies des données, ou son adjoint
- CU : chef d'unité, ou son adjoint
- AG : agent des douanes affectés dans des services de la branche des OP/CO-AG ou de la branche de la surveillance, étant précisé dans la colonne la ou les catégories statutaires pouvant recevoir une délégation de signature

Les codes auxquels il est fait référence sont abrégés :

- CDU : code des douanes de l'Union
- RE : règlement d'exécution
- RD : règlement délégué
- CD : code des douanes
- CGI : code général des impôts
- LPF : livre des procédures fiscales
- CPI : code de la propriété intellectuelle

#### RENVIS DU TABLEAU

- (1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurrentement avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise,

modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD.

- (2) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du L.PF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
- (3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :
  - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement en deux temps** (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
  - en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
- (4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1<sup>er</sup> du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Île-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.

(\*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union.

- (5) S'agissant de la DAI n° 14 : remboursement de droits et taxes perçus et recouvrés comme en matière de douane, le DI des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TICPE aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.



## DECISION N°2022-56

### Donnant délégation de signature

**Le directeur de l'établissement support du GHT PSY SUD PARIS,  
Présidente du Comité stratégique,**

Vu la loi n°2016-41 du 21 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6113-11-2 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du GHT Psy Sud Paris en date du 6 mai 2019 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Attendu qu'il convient de prendre certaines dispositions relatives à la délégation de signature dans le cadre de la fonction achat et approvisionnement du GHT Psy Sud Paris ;

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-François GICQUEL, directeur des Achats et des approvisionnements du GHT Psy Sud Paris, à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats et aux approvisionnements, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 300 000€ HT ;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Lazare REYES, directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris et de M. Jean-François GICQUEL, directeur des Achats et des approvisionnements du GHT Psy Sud Paris, une délégation de signature est donnée à M. M'Barek BARGACH, Responsable des achats du GHT Psy Sud Paris à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 150 000€ HT ;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

### **Article 3 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques du GHT Psy Sud Paris, à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- les bons de commande relatifs aux stocks des magasins Fournitures générales, tailleur et lingerie inférieurs à 6000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel logistique du service (notamment navette) ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les courriers et actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique ;
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel des services logistiques ;
- les notations et évaluations du personnel ;
- les ordres de mission avec ou sans frais ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François GICQUEL, directeur des Achats et des approvisionnements du GHT Psy Sud Paris, une délégation est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI à l'effet de signer les bons de commande des services logistiques inférieurs à 6000 euros HT, ainsi que les notes de service relatives au service logistique.

### **Article 4 :**

La présente décision prend effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et met fin à la même date à la décision n°2022-56 en date du 1<sup>er</sup> mai 2022.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet et internet des établissements parties au GHT Psy Sud Paris. Elle sera notifiée pour information aux intéressés, à Madame la Trésorière Principale et à Monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement support.

A Villejuif, le 28 juin 2022

**Le Directeur du GH Paul Guiraud, hôpital support  
du GHT Psy Sud Paris,**

**Lazare REYES**



**DECISION N° 2022-57**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
 DIRECTION DES ACHATS ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**Le directeur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François GICQUEL, directeur adjoint en charge des achats et des approvisionnements, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux services économiques, à la comptabilité matière, à la gestion des biens mobiliers ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité des services économiques ;
- les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les décisions d'application de pénalités en lien avec la cellule des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- les bons de congés et heures supplémentaires ;
- les ordres de mission avec ou sans frais.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François GICQUEL, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques et à Monsieur M'Barek BARGACH, responsable des achats, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes suivants :

- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les factures de fournitures, de services et d'équipement sans limitation de montant ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés inférieurs à 4000 € HT ;
- les états de remboursement des dépenses ;
- les états des recettes soldées et non soldées (imprimé P503 remis chaque mois à la recette)
- les relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du service achats et de la secrétaire ;
- les autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes d'avances de fond et les frais de remboursement pour la régie.
- les notes de services des services économiques.

## **ARTICLE 3 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques à l'effet de signer au nom du directeur :

- les bons de commandes alimentaires ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique).

## **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ALBERTINI, une délégation de signature est donnée à Monsieur Éric SURIN, responsable production alimentaire à l'effet de signer au nom du directeur les documents mentionnés à l'article 3.

## **ARTICLE 5 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et met fin à la même date à la décision n°2022-38 du 1<sup>er</sup> mai 2022.

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, pour information à Madame la Trésorière principale, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, le 28 juin 2022

**Le Directeur**

**Lazare REYES**

**DECISION N° 2022-58**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
 DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE**

**Le directeur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Cécilia BOISSERIE, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Nadine MALAVERGNE, directrice des soins, directrice des soins au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Christine REDON, directrice des soins, coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide soignants au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature dans le cadre de la garde administrative au groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

**ARTICLE 1 :**

Une délégation de signature est accordée à :

- Madame Cécilia BOISSERIE
- Monsieur Jean-François DUTHEIL
- Madame Christine REDON
- Madame Nadine MALAVERGNE
- Monsieur Bruno GALLET
- Madame Marlène COMMES
- Monsieur Jean-François GICQUEL

Ayant pour effet de signer, au nom de Monsieur le Directeur:

- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du groupe hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publiques (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :**

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre à Monsieur le directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et met fin à la décision n°2022-28 du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressées, à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Fait à Villejuif, le 28 juin 2022

**Le Directeur**

**Lazare REYES**

**DECISION N° 2022-59**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DU PARCOURS PATIENT ET DE LA COMMUNICATION**

**Le directeur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Cécilia BOISSERIE, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Nadine MALAVERGNE, directrice des soins, directrice des soins au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

**- DECIDE -**

**Première partie – Dispositions relatives à la direction du parcours patient**

**ARTICLE 1 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe en charge du parcours patient et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les documents, actes administratifs et les correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

## **ARTICLE 2 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Marlène COMMES et à Madame Hella MENAI, responsable du service des frais de séjour à l'effet de signer au nom du directeur, toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux frais de séjour.

## **ARTICLE 3 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marine MAUGER, encadrante socio-éducatif, à l'effet de signer les annexes relais au contrat dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique.

## **ARTICLE 4 :**

Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marlène COMMES et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, attachée d'administration hospitalière et à Madame Cécile MACHADO, adjoint des cadres, ainsi qu'à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, à Monsieur Pierre MALHERBE, à Monsieur Jean-François GICQUEL, directeurs adjoints et à Madame Nadine MALAVERGNE, coordonnatrice générale des soins, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique

- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du code de la santé.
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;

Une délégation permanente est donnée à Madame Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI, IDE, et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions,

- certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant,
- les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Sophie GUIGUE, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI, une délégation de signature est donnée à Madame MADELON Marie-Laure et Madame RIDARD Gaëlle, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle RIDARD et Madame Marie-Laure MADELON à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement par le Juge des Libertés et de la détention de Créteil pour le site de Villejuif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Sophie GUIGUE, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI, une délégation de signature est donnée à Madame RIDARD Gaëlle, adjoint administratif, à l'effet de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvina RAHAMATH et Madame Marion CALZA, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvina RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, Madame Marion CALZA et Mme CROCHON Typhanie, adjoints administratifs, à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Gaëlle RIDARD, Madame Adeline CHEBLI, Madame Sandrine MOULIN, Madame MAMONOFF Nadège, Madame Sakina CHERFI, Madame Julie MAGNIER, Madame PERRAUDAT Anissa et Madame Corinne GONCALVES, Madame Rabia MAHROUF, adjoints administratifs à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les

certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.  
de signer les bulletins de situation.

## **Deuxième partie – Dispositions relatives à la direction de la communication**

### **ARTICLE 5 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe en charge du parcours patients et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances, les mandats et bons de commandes se rapportant à l'activité du service communication.

### **ARTICLE 6 :**

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GABILLAUD, responsable du service communication, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances, les mandats et bons de commandes inférieurs à 20.000 € se rapportant à l'activité du service communication.

## **Troisième partie – Dispositions finales**

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et met fin à la décision n°2022-32 du 1<sup>er</sup> mai 2022.

### **ARTICLE 8 :**

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, pour information à Madame la Trésorière principale, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, le 28 juin 2022

**Le Directeur**

**Lazare REYES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**